

DECISION n° 2024-128

8.4. Aménagement du territoire

Convention d'occupation temporaire du domaine autoroutier concédié à ATMB emportant passage d'un réseau d'eaux usées

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment les compétences eau et assainissement ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 1 mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_2041014_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les conventions ayant pour objet le passage ou l'occupation temporaire de tènements appartenant à des tiers, dans le cadre d'opérations menées par la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu le projet de convention annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) gère le parc d'activités économique d'intérêt régional ArchParc, situé en Haute-Savoie, à Archamps, commune comprise dans le territoire de la Communauté de Communes du Genevois ;
- Que le SMAG mène actuellement des travaux d'aménagement dudit parc, lesquels prévoient le déploiement de réseaux d'eaux usées notamment en vue du raccordement des futures constructions ;
- Que la Communauté de Communes compte au nombre de ses missions la gestion du service d'eau et d'assainissement sur son territoire ;
- Que, compte-tenu de l'imbrication des compétences, le SMAG été désigné, par convention établie avec la Communauté de Communes, Maître d'Ouvrage (MOA) unique pour la réalisation des travaux correspondants, étant entendu que l'exploitation des réseaux reviendra à la Communauté de Communes à l'achèvement des travaux ;
- Que, compte tenu du tracé retenu emportant occupation du domaine public autoroutier concédié à ATMB, la délivrance d'un titre d'occupation est nécessaire en application des articles L2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Que, par conséquent, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions et les modalités afférentes ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine autoroutier concédé à ATMB emportant passage d'un réseau d'eaux usées, annexée à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie assainissement – exercice 2024 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 27 novembre 2024
Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 02/12/2024
et publiée électroniquement le 02/12/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le 02/12/2024

ID : 074-247400690-20241127-D2024128-AU



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AUTOROUTIER CONCÉDÉ A ATMB EMPORTANT PASSAGE D'UN RÉSEAU D'EAUX USÉES

Commune d'Archamps – Galerie technique sise PR+66+050 (A40)

ENTRE

La **Société concessionnaire française pour la construction et l'exploitation du Tunnel routier sous le Mont-Blanc**, société anonyme au capital de 22 297 072 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro 582 056 511, dont le siège social est situé à Bonneville (74130) – 1440, route de Cluses, représentée par M. Erwan LE BRIS, en qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée « ATMB »

De première part,

ET

La **Communauté de communes du Genevois**, sise 38, rue Georges de Mestral – 74160 ARCHAMPS, représentée par son Président, Florent BENOIT, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° 2024-128 du 27 novembre 2024

Ci-après désignée « CCG »

De seconde part,

Le **Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois**, sis 480 rue Gurley Drew – 74160 ARCHAMPS, représenté par M. Serge DELSANTE, son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical du **26 novembre 2021**,

Ci-après désigné « SMAG »

De troisième part.

ATMB, la CCG et le SMAG étant ci-après désignés collectivement par les « Parties » et individuellement par « Partie ».

La CCG et le SMAG étant ci-après désignés collectivement par les « Bénéficiaires ».

Sommaire

TITRE 1. STIPULATIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1. DÉFINITIONS	5
ARTICLE 2. INTERPRETATION	5
ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 4. OBJET DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 5. ESPACES OCCUPÉS	6
ARTICLE 6. CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION PRIVATIVE SUR LE DOMAINE	6
6.1 – Nature de l'autorisation	6
6.2 – Caractère « intuitu personæ » de l'occupation et incessibilité	6
ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DE LA CONVENTION	7
TITRE 2. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA PHASE TRAVAUX PAR LE SMAG	8
ARTICLE 8. CONSISTANCE DES TRAVAUX	8
ARTICLE 9. DISPOSITIONS PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX	8
ARTICLE 10. ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU SMAG	9
ARTICLE 11. REPORT DES TRAVAUX	9
ARTICLE 12. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX	9
ARTICLE 13. ÉVACUATION DES MATERIAUX ET REMISE EN ETAT DU DOMAINE A L'ISSUE DES TRAVAUX	10
ARTICLE 14. RECEPTION DES TRAVAUX – ÉTAT DES LIEUX DE FIN DE TRAVAUX__ ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
ARTICLE 15. PLANS DE RECOLEMENT	11
TITRE 3. MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PHASE EXPLOITATION PAR LA CCG	12
ARTICLE 16. PRINCIPES GENERAUX	12
ARTICLE 17. OBLIGATIONS D'ATMB	12
ARTICLE 18. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES INTERVENTIONS ULTÉRIEURES	12
ARTICLE 19. ACCÈS AUX SERVICES	13
ARTICLE 20. URGENCE	13
TITRE 4. CLAUSES FINANCIÈRES	14
ARTICLE 21. REDEVANCE D'OCCUPATION	14
ARTICLE 22. FRAIS ENGAGÉS PAR ATMB ET FRAIS GÉNÉRAUX	14
ARTICLE 23. FRAIS RÉSULTANT DE L'INTERRUPTION DU TRAFIC	15
ARTICLE 24. PÉNALITÉS	15
24.1 – Pénalités liées aux plans de récolement	15
24.2 – Indemnité pour détérioration de réseaux de tiers	15
24.3 – Pénalités pour absence aux réunions	16
24.4 – Pénalités pour non-respect des mesures de sécurité et des mesures générales imposées par ATMB	16
24.5 – Retard dans la libération des lieux	16
ARTICLE 25. DOMICILIATION DES FLUX FINANCIERS	16
TITRE 5. RESPONSABILITÉ, ASSURANCE ET GARANTIES	17
ARTICLE 26. RESPONSABILITÉS	17
ARTICLE 27. ASSURANCES	17
TITRE 6. FIN DE LA CONVENTION	18
ARTICLE 28. CAS DE RÉSILIATION	18

28.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général _____

28.2 – Résiliation pour faute _____

18
18

ARTICLE 29.	EFFETS DE LA FIN DE LA CONVENTION	18
TITRE 7. CLAUSES FINALES		19
ARTICLE 30.	COMPUTATION DES DÉLAIS	19
ARTICLE 31.	FORCE MAJEURE	19
ARTICLE 32.	RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ	19
ARTICLE 33.	NULLITÉ - MODIFICATION	19
ARTICLE 34.	TOLÉRANCE	20
ARTICLE 35.	DROIT APPLICABLE – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION	20

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG) gère le parc d'activités économique d'intérêt régional ArchParc, situé en Haute-Savoie, à Archamps, commune comprise dans le territoire de la CCG. Celui-ci mène actuellement des travaux d'aménagement dudit parc, lesquels prévoient notamment en vue du raccordement des futures constructions, le déploiement de réseaux d'eaux usées (EU).

Par ailleurs, la CCG compte au nombre de ses missions, la gestion du service d'eau et d'assainissement sur son territoire.

Ce considérant et compte-tenu de l'imbrication des compétences, le SMAG a par convention établie avec la CCG, été désigné maître d'ouvrage unique pour la réalisation des travaux correspondants, étant entendu que l'exploitation des réseaux revient à la CCG à l'achèvement des travaux.

Par ailleurs, le tracé retenu emportant occupation du domaine public autoroutier concédé à ATMB, la délivrance d'un titre d'occupation est nécessaire en application des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

Par conséquent, les Parties se sont rapprochées afin de définir les conditions et les modalités afférentes.

Cela étant exposé, les Parties conviennent ce qui suit :

TITRE 1. STIPULATIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Sauf stipulations expresses contraires, les termes et expressions définis ci-après et exprimés avec une majuscule recevront la définition suivante :

- « **Convention** » : Désigne la présente Convention, ses annexes ainsi que les avenants éventuels qui viendront la modifier.
- « **Domaine** » : Désigne les emprises foncières concédées à ATMB par l'État.
- « **Mise en service** » : Désigne la mise en eau de l'Ouvrage.
- « **Ouvrage** » : Désigne tout ou partie des aménagements réalisés, établis par le SMAG et exploités par la CCG sur le Domaine.
- « **Phase Exploitation** » : Désigne la phase correspondant à l'exploitation de l'Ouvrage par la CCG, selon les stipulations portées au Titre 3.
- « **Phase Travaux** » : Désigne la phase du projet d'aménagement d'Archtech réalisée dans le cadre de la Convention, sous maîtrise d'ouvrage unique du SMAG, selon les stipulations portées au Titre 2. La signature du procès-verbal de Mise en service matérialise la fin de la Phase Travaux.
- « **Site** » : Désigne l'emprise du Domaine décrite à l'Article 5, successivement mise à la disposition du SMAG puis de la CCG pour l'installation puis l'exploitation de l'Ouvrage.

ARTICLE 2. INTERPRETATION

Sauf stipulation contraire de la Convention :

- Les titres attribués aux articles et annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- Les renvois à toute convention ou à tout autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- Toute référence de la Convention à un paragraphe, article ou annexe devra s'entendre comme une référence à un paragraphe, article ou annexe de la Convention.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels comprennent, par ordre de priorité, la présente Convention et ses annexes. Les annexes font partie intégrante de la Convention et ont valeur contractuelle.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de contradiction entre les stipulations du corps de la Convention et une stipulation d'une annexe, les stipulations du corps de la Convention prévalent, sauf mention contraire.

Sont ou seront annexés à la Convention les documents suivants :

- Annexe 1. Dossier de plans
Annexe 2. État des lieux d'entrée

- Annexe 3. Fascicule des Règles Générales de Sécurité et d'Environnement
- Annexe 4. Instructions conditionnant l'accès au Domaine
- Annexe 5. Procès-verbal – Inspection commune
- Annexe 6. État des lieux de fin de travaux
- Annexe 7. Procès-verbal de Mise en service
- Annexe 8. État des lieux – Fin de travaux
- Annexe 9. Interlocuteurs des Parties
- Annexe 10. Barème tarifaire interventions

ARTICLE 4. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SMAG puis la CCG sont autorisés, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'article 5.

Ce droit d'occupation est accordé pour l'utilisation suivante : Travaux d'installation puis exploitation d'un réseau d'eaux usées (EU), à l'exclusion de toute autre activité.

Dans ce cadre, la CCG a confié au SMAG la maîtrise d'ouvrage unique des travaux dont la consistance est arrêtée à l'article 8. Aussi, le SMAG est autorisé par la présente à occuper le Site afin de réaliser tous les travaux nécessaires à la mise en service de l'Ouvrage, dans le respect de la réglementation en vigueur et des règles de l'art.

ARTICLE 5. ESPACES OCCUPÉS

Les espaces occupés sont situés sur la commune d'Archamps :

- Galerie technique - PR 66+050 de l'autoroute A40.

Un dossier de plans figure en Annexe 1.

ARTICLE 6. CONDITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION PRIVATIVE SUR LE DOMAINE

6.1 – Nature de l'autorisation

La présente Convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du CG3P et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location : les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables et la Convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

En outre, la Convention ne confère à la CCG aucun droit de maintien dans les lieux après cessation des activités, retrait ou échéance pour quelque cause que ce soit.

Enfin, s'agissant de la Phase Exploitation, la CCG est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité le Site qui fait l'objet de la Convention.

6.2 – Caractère « *intuitu personæ* » de l'occupation et inaccessibilité

La présente Convention est consentie *intuitu personæ*. Ainsi, et sauf autorisation écrite d'ATMB :

- Les Bénéficiaires n'ont pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont ATMB autorise l'occupation par la présente Convention ;

- Les Bénéficiaires ne peuvent accorder à des tiers des droits qui excèdent ceux consentis par ATMB ;
- La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit. Avec l'agrément préalable et écrit d'ATMB, la CCG peut toutefois confier l'exploitation de tout ou partie des droits résultants de la Convention à un tiers, étant précisé qu'elle demeurera personnellement et solidairement responsable envers ATMB et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la Convention ;
- Les Bénéficiaires s'engagent à porter à la connaissance d'ATMB dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au Domaine et/ou aux droits d'ATMB.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur au jour de sa signature.

Sous réserve du caractère précaire et révocable inhérent à toute occupation du domaine public, la Convention est conclue pour la plus courte durée soit de l'exploitation par la CCG de l'Ouvrage, soit de la concession accordée à ATMB prévue à ce jour jusqu'au 31 décembre 2050.

Toute reconduction tacite est exclue.

En cas de rachat ou de déchéance de la concession accordée à ATMB, l'État sera substitué de plein droit à ATMB pour l'application de la présente Convention.

En cas de renouvellement de la concession accordée à ATMB et si l'autorisation d'exploitation décernée à la CCG est également renouvelée, la Convention pourra être renouvelée par accord des Parties pour la plus courte durée soit de l'exploitation par la CCG de l'Ouvrage, soit de la concession renouvelée.

Les Parties se réuniront au moins 6 (six) mois avant l'arrivée du terme de la Convention afin d'en examiner les conditions de renouvellement. À défaut d'accord, il sera procédé au retrait de l'Ouvrage dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 29.

TITRE 2. CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA PHASE TRAVAUX

Le SMAG assure la maîtrise d'ouvrage des travaux objet de la Convention et dont la consistance est arrêtée à l'article 8. Il assume à cet égard toutes les charges et prérogatives liées à sa qualité de maître d'ouvrage. Il prend à sa charge la réalisation à ses risques et périls desdits travaux, conformément aux spécifications techniques acceptées par ATMB et, plus généralement, conformément aux règles de l'art et aux normes et réglementations en vigueur.

ARTICLE 8. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Par la présente, le SMAG est autorisé à implanter une canalisation EU d'un diamètre 300 et d'une longueur de 56,70 ml dans la galerie technique située au PR 66+050 de l'A40.

À titre indicatif, le démarrage des travaux correspondants est planifié courant juin 2024.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le SMAG :

- Fera son affaire personnelle de toutes autorisations ou déclarations administratives qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux.
- N'entreprendra les travaux qu'après accord exprès écrit d'ATMB. Il est entendu que l'autorisation est délivrée par ATMB sous réserve du respect, par le SMAG et de toute personne exécutant les travaux pour son compte :
 - De l'ensemble des contraintes techniques et/ou réglementaires imposées ;
 - De la consistance matérielle, de la durée et des modalités pratiques d'exécution des travaux arrêtées en commun.

Il sera procédé à un état des lieux d'entrée contradictoire qui sera annexé à la présente Convention (Annexe 2). Si, pour les besoins de l'état des lieux, la présence d'un huissier est nécessaire, les frais seront à la charge du SMAG, charge à ce dernier d'en refacturer le montant à la CCG. Le SMAG peut présenter les observations qu'il estime utile à l'établissement de cet état des lieux, et co-signe la version finalisée de l'état des lieux.

La mobilisation de personnel ATMB donnera lieu à facturation selon les modalités ci-après définies à l'article 19.

Prise en compte des réseaux appartenant à des tiers :

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, le SMAG a l'obligation de respecter la réglementation en vigueur relative à l'exécution de travaux à proximité de réseaux, conformément aux dispositions des articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Le SMAG devra s'informer auprès des administrations, des services intéressés et d'ATMB de la présence de réseaux appartenant à des tiers, en particulier les réseaux fibres optiques, réseaux cuivre, réseaux de télécommunications et/ou de réseaux de transport d'énergie implantés dans le Domaine.

En cas de détériorations de ces réseaux imputables à l'intervention du SMAG, celui-ci sera dans l'obligation d'avertir dans les plus brefs délais ATMB et de remettre en état à ses propres frais et sous le contrôle d'ATMB et dans le délai par elle imparti, les éléments détériorés.

Dans la zone concernée, ATMB pourra ordonner la suspension immédiate des travaux pour réparation. Pour chaque détérioration, un constat contradictoire des dommages sera établi par le SMAG et ATMB.

Les travaux nécessaires seront prescrits et commandés par ATMB à l'entreprise, à défaut, à l'entreprise de son choix. Tous les frais induits par le dysfonctionnement du réseau impacté et les travaux de remise en état seront refacturés au SMAG avec une majoration de 10% en vue de couvrir les frais généraux d'ATMB et sans préjudice du règlement d'une indemnité forfaitaire prévue à l'article ARTICLE 24 ci-après.

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable d'ATMB. Le SMAG prend en charge l'intégralité des frais liés à ces modifications.

ARTICLE 10. ENTREPRISES TRAVAILLANT POUR LE COMPTE DU SMAG

Dans le mois précédant le début des travaux, le SMAG devra indiquer à ATMB les entreprises chargées de l'exécution des travaux. Celles-ci sont soumises aux dispositions générales prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail en France. Le contrôle du respect de ces dispositions est effectué par le SMAG sous son entière responsabilité. En aucun cas ATMB ne pourra être tenue pour responsable en cas de situation irrégulière au regard des dispositions susvisées. Le SMAG est responsable des entreprises intervenant pour son compte et fait son affaire du respect par ces dernières de l'ensemble des prescriptions et instructions reçues d'ATMB.

Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait :

- De la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux ;
- Des contrôles exercés par les agents d'ATMB de l'application conforme des instructions et prescriptions prévues par la présente Convention.

Le SMAG s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente Convention et des instructions données par ATMB, notamment le Fascicule des Règles Générales de Sécurité et d'Environnement sur autoroute (FRGSE) (Annexe 3) et les instructions conditionnant l'accès au Domaine (Annexe 4).

Avant tout démarrage des travaux, une inspection commune est organisée entre ATMB, le SMAG et l'entreprise chargée des travaux aux fins de garantir la mise en œuvre de toutes mesures utiles à la sécurité des travaux. Un plan de prévention sera établi. En tout état de cause, cette inspection donnera lieu à l'établissement par ATMB d'un procès-verbal qui sera annexé aux présentes (Annexe 5).

ARTICLE 11. REPORT DES TRAVAUX

Pour des raisons de sécurité publique ou d'intérêt général, et plus généralement lorsque les impératifs de l'exploitation du Domaine le nécessiteront, ATMB pourra demander au SMAG de différer les travaux sans que cela puisse donner lieu à indemnisation au profit des Bénéficiaires. Dans ce cas, ATMB et le SMAG se rapprocheront afin de convenir de décalage du planning dans les meilleurs délais.

ARTICLE 12. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

La réalisation des travaux ne pourra intervenir qu'après obtention de toute autorisation ou déclaration administrative qui serait nécessaire à la réalisation des travaux.

Les travaux seront réalisés aux frais, risques et périls du SMAG et de manière qu'il n'en résulte aucune détérioration du Domaine.

Les travaux devront être réalisés conformément aux indications portées aux plans, aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions techniques imposées par ATMB. Les dispositions de détail qui auraient été arrêtées

en commun entre ATMB et l'entrepreneur agissant pour le compte du SMAG de lors de l'exécution des travaux.

Pour l'exécution des travaux, le SMAG devra se conformer aux instructions qui lui seront données par ATMB ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

Les travaux devront être effectués de telle sorte que le Domaine ne subisse aucune détérioration. Si le SMAG constate l'existence d'un élément non mentionné et susceptible d'être détérioré au cours des travaux, il avertira ATMB sans délai et examinera avec elle les dispositions à prendre. Un constat contradictoire sera alors effectué et les Bénéficiaires ne pourront prétendre au versement d'aucune indemnité de la part d'ATMB, en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel.

ATMB aura libre accès en permanence à toutes les parties du chantier en vue d'assurer le contrôle de l'application des instructions et prescriptions prévues par la présente Convention.

Les Bénéficiaires ne pourront prétendre au versement d'aucune indemnité de la part d'ATMB, en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel répondant à une nécessité du Domaine.

Toute modification majeure par le SMAG des conditions de réalisation des travaux ou des indications données aux plans devra être notifiée à ATMB.

En cas de non-respect de ces mesures, le SMAG s'expose à un arrêt du chantier, ou une résiliation pour faute de la Convention.

ARTICLE 13. ÉVACUATION DES MATÉRIAUX ET REMISE EN ÉTAT DU DOMAINE À L'ISSUE DES TRAVAUX

Dès achèvement des travaux et avant de convoquer ATMB pour la réalisation de l'état des lieux de fin de travaux (Annexe 6) et à la signature du procès-verbal de Mise en service (Annexe 7), le SMAG sera tenu d'évacuer tous les matériaux en excès et le cas échéant de remettre en état les parties du Domaine qu'il aurait endommagées, sous le contrôle d'ATMB.

ARTICLE 14. MISE EN SERVICE – ÉTAT DES LIEUX DE FIN DE TRAVAUX

Lorsque le SMAG considère que l'Ouvrage est prêt à être mis en service, il convoque ATMB pour procéder contradictoirement à l'état des lieux de fin de travaux et à la signature du procès-verbal de Mise en service.

ATMB pourra assortir le procès-verbal de Mise en service de réserves notamment en cas de présence de matériaux en excès sur le Site ou si le SMAG n'a pas remis en état les parties du Domaine endommagées durant les travaux. Le SMAG s'engage à lever ces réserves dans un délai fixé entre les Parties.

En cas de carence de la part du SMAG, et après une mise en demeure adressée par ATMB par courrier recommandé avec avis de réception et restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours, cette dernière procédera aux travaux de remise en état aux frais du SMAG. Les travaux qu'ATMB aura effectués ou fera effectuer à ce titre lui seront remboursés par le SMAG sur justificatifs correspondants majorés de 10% afin de couvrir les frais généraux d'ATMB.

La signature par ATMB du procès-verbal de Mise en service de l'Ouvrage, n'a pas pour effet, direct ou indirect, de lui conférer une quelconque manière la qualité de maître d'ouvrage.

La signature du procès-verbal de Mise en service de l'Ouvrage matérialise la fin de la Phase Travaux et donne lieu à l'établissement d'un avenant entre les Parties ayant pour objet de déterminer les conditions et modalités afférentes au retrait du SMAG de la Convention.

ARTICLE 15. PLANS DE RÉCOLEMENT

Dans le délai de 1 (un) mois à l'issue des travaux, le SMAG devra fournir les relevés topographiques numériques conformes à la réalisation, aussi bien pour les éléments enterrés que pour les éléments de surface.

La loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée par l'article 53 de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, notamment par l'ajout d'un article 89, précise que :

« Les informations localisées issues des travaux topographiques ou cartographiques réalisés par l'État, les collectivités locales, les entreprises chargées de l'exécution d'une mission de service public, ou pour leur compte, doivent être rattachées au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques défini par décret et utilisable par tous les acteurs participant à l'aménagement du territoire. »

Le décret n°2006-272 du 3 mars 2006 modifiant le décret n°2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de l'article 89 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics, pour la France métropolitaine, précise que :

- Le système géodésique sera le RGF93.
- Le système de projection sera le Lambert 93 auquel s'ajoutent les 'Coniques conformes 9 zones' pour les levés à très grande échelle.
- Le système de référence altimétrique sera l'IGN 1969.

Tous les points seront donc déterminés en coordonnées Lambert 93 ou CC46 pour la planimétrie, et NGF69 (altitudes normales) pour l'altimétrie.

Dans le cadre de la « Réforme anti-endommagement », les relevés topographiques devront également être conformes à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et aux normes NF S 70-003-1 et 2.

Les relevés des installations souterraines et de surface de l'Ouvrage seront transmis au format .dwg ou .dxf. Les fichiers seront fournis soit en 3D, soit en 2D, avec des cotes altimétriques de l'Ouvrage. Ils préciseront :

- En planimétrie, la détermination de la génératrice réelle définissant l'axe de la ligne ;
- En altimétrie, le sommet de la génératrice de la ligne.

Lorsque les fichiers seront générés, le SMAG les fera parvenir par courriel à ATMB à l'adresse suivante : SIG.atmb@atmb.net.

Il reviendra au SMAG ou à la CCG, en fonction de la répartition des missions convenue dans la convention liant et si besoin est, au titre de l'Arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages envers le télé-service www.reseaux-et-canalizations.fr, d'effectuer la déclaration de la zone d'implantation de l'Ouvrage auprès du télé-service au plus tard un (1) mois avant sa mise en service.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PHASE EXPLO

À l'issue de la Phase Travaux, soit à compter de la signature du procès-verbal de Mise en service, la CCG est seule responsable de l'exploitation et de l'entretien de l'Ouvrage dans le respect de ses obligations contractuelles. À ce titre, la CCG devient l'unique interlocutrice d'ATMB en sa qualité de bénéficiaire du présent titre d'occupation.

En outre, la réalisation des travaux d'entretien, de réparation et de modifications ultérieures de l'Ouvrage intervenant en Phase Exploitation est soumise au respect des conditions et modalités régissant la réalisation de travaux sur le Domaine et portées au Titre 2.

ARTICLE 16. PRINCIPES GÉNÉRAUX

La CCG exploite l'Ouvrage sous sa responsabilité et à ses risques et périls et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les (éventuelles) autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

En outre, à compter de la mise en œuvre de la Phase Exploitation et tout au long de la durée de la Convention, la CCG s'engage à maintenir l'Ouvrage en bon état d'entretien, à ses frais, risques et périls, de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour les autres détenteurs d'autorisations de passage ainsi que pour le Domaine et pour son exploitation.

Concernant l'entretien de l'Ouvrage, en cas de carence de la CCG et après une mise en demeure adressée par ATMB par courrier recommandé avec avis de réception et restée sans effet dans un délai de 1 (un) mois, cette dernière pourra prendre par elle-même toutes mesures utiles aux frais de la CCG. Les travaux qu'ATMB aura effectués ou fait effectuer à ce titre lui seront remboursés par la CCG sur justificatifs correspondants majorés de 10% afin de couvrir les frais généraux d'ATMB.

La CCG est tenue de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art. Elle s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications réglementaires afférentes à l'Ouvrage et en tenir une copie à disposition d'ATMB.

La CCG se porte garante auprès d'ATMB du respect des prescriptions de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de façon à ce qu'ATMB ne puisse en aucune manière être inquiétée, ni tenue pour responsable de dérangements éventuels.

ARTICLE 17. OBLIGATIONS D'ATMB

Lorsqu'ATMB réalise des travaux à proximité de l'Ouvrage, elle prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage audit Ouvrage. À ce titre, préalablement à l'exécution desdits travaux, ATMB contacte l'interlocuteur désigné de la CCG dont les coordonnées figurent en Annexe 9 afin de prendre connaissance d'éventuelles préconisations liées à la proximité de l'Ouvrage.

ATMB s'engage à remettre en état à l'identique les éléments qui auraient pu être endommagés à la suite de travaux liés à la gestion du service public dont elle a la charge et qu'elle aurait été amenée à effectuer sur ou à proximité de l'Ouvrage.

ARTICLE 18. MODALITÉS D'EXÉCUTION DES INTERVENTIONS ULTÉRIEURES

Avant toute intervention pour l'exécution de travaux d'entretien, de réparation ou de modifications de l'Ouvrage, ATMB et la CCG conviendront ensemble au moins deux mois avant la période envisagée - sauf situation d'urgence / (cf. ARTICLE 20) - d'un planning et d'un phasage des travaux.

Avant le commencement des travaux, la CCG fera connaître à ATMB leur consistance matérielle, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution. La CCG ne pourra pénétrer sur le Domaine qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable écrite d'ATMB et sous réserve du respect des instructions portées en Annexe 4.

Aucune modification de l'Ouvrage ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un avis d'ATMB.

Le gestionnaire d'un réseau opère à ses frais et sans droit à indemnité la modification ou le déplacement d'un ouvrage implanté sur le domaine public lorsque le gestionnaire de ce dernier en fait la demande dans l'intérêt du domaine public occupé. En conséquence, si à une époque quelconque les besoins du Domaine, y compris la modification éventuelle de ses installations, ou la sécurité publique, nécessitent le déplacement, la modification ou même la suppression de tout ou partie de l'Ouvrage, les travaux seront exécutés par la CCG, à ses frais et sans indemnité. Le délai laissé à la CCG pour exécuter les travaux qui lui incombent sera fixé d'un commun accord entre ATMB et la CCG en tenant compte de la planification des travaux programmés dans l'intérêt du Domaine.

ARTICLE 19. ACCÈS AUX SERVICES

Dans le respect des exigences du service public dont ATMB a la charge, et dans le cadre de l'exercice de ses missions, ATMB est autorisée à accéder à l'Ouvrage à tout moment. Dans cette hypothèse, les modalités et conditions afférentes seront définies par ATMB et la CCG.

Également, ATMB reconnaît à la CCG le droit de pénétrer sur son Domaine pour exécuter tous les travaux nécessaires pour l'entretien programmé de l'Ouvrage, l'accès au DPAC étant conditionné par le respect des instructions portées en Annexe 4.

Toutefois, conformément à l'ARTICLE 18, avant toute intervention sur le Domaine, la CCG devra prévenir ATMB au moins deux mois à l'avance, et elle ne pourra entreprendre de travaux qu'après accord écrit de celle-ci.

ARTICLE 20. URGENCE

En cas d'incident exigeant une réparation immédiate, la CCG sera dispensée de se conformer au délai de prévenance de deux mois ci-dessus indiqué (ARTICLE 18) sous réserve de justifier auprès d'ATMB de l'urgence de la situation. Elle devra toutefois contacter ATMB au plus tard 24h après sa prise de connaissance de l'incident en joignant (24h/24h) le Poste de Contrôle (PC) au 04.50.07.29.29. Il est précisé que ce numéro est confidentiel, et qu'hors du cadre des présentes, il ne devra en aucun cas être communiqué à des tiers.

TITRE 4. CLAUSES FINANCIÈRES

ARTICLE 21. REDEVANCE D'OCCUPATION

Conformément à l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la CCG est tenue de verser chaque année à ATMB une redevance d'occupation domaniale en contrepartie de la mise à disposition foncière du Site.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à 1,701 € (0.03€ le ml x (56,70 ml), arrondi à 1,7€.

En dérogation à l'article L2125-4 du code susvisé, le montant total de la redevance, forfaitisé jusqu'au 31/12/2050, date de fin de la durée de la concession ATMB à ce jour, sera exigible par avance, à la signature des présentes.

Le montant de la redevance pour 2024 sera calculé au *pro rata temporis* à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention.

En cas de résiliation de la Convention pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions de la Convention, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à la CCG.

En cas de renouvellement de la concession ATMB, une nouvelle facturation interviendra.

Aucune révision n'est prévue.

Les factures seront envoyées à l'adresse de facturation figurant à l'ARTICLE 25.

Les sommes dues sont payables à l'adresse figurant sur la facture.

Les délais de paiement des factures sont de 30 jours date de facture.

En cas de non-respect des délais de règlement, une indemnité forfaitaire de compensation des frais de recouvrement de 40€ / facture en retard de paiement, s'ajoutant aux pénalités pour retard de paiement est appliquée.

Les pénalités de retard sont exigibles sans rappel et courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture jusqu'à la date de mise en paiement. Le taux applicable aux pénalités est fixé au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

En cas de manquement de la CCG sur le paiement de la redevance, et après mise en demeure d'ATMB de s'exécuter dans un délai raisonnable, restée infructueuse, ATMB peut prononcer la résiliation pour faute de la Convention dans les conditions posées à l'Article 28.2.

ARTICLE 22. FRAIS ENGAGÉS PAR ATMB ET FRAIS GÉNÉRAUX

Les frais de tous ordres qu'ATMB est amenée à engager à l'occasion des travaux de mise en place, d'entretien, de réparation, de modification ou de suppression de l'Ouvrage, ce compris la mobilisation de personnel ATMB lors de visites sur Site (notamment état des lieux, inspection commune, état des lieux de fin de travaux... etc.) seront facturés à la CCG ou au SMAG selon que le fait générateur relève de la Phase Travaux ou de la Phase Exploitation :

- À hauteur des frais engagés, ce concernant les interventions réalisées par les agents autoroutiers. Les tarifs en cours lors de la signature des présentes sont annexés à la Convention (Annexe 10) et les évolutions fournies par ATMB sur simple demande. Lesdits tarifs étant susceptibles d'évolution, les sommes facturées seront celles correspondant au tarif en vigueur au moment du fait générateur. En outre, les frais imprévus (événements imprévus au cours de la réalisation du chantier nécessitant des moyens supplémentaires, notamment de balisage et de surveillance, ou besoins exprimés hors délai prévu à l'ARTICLE 18) feront l'objet d'une majoration de 10 (dix) %, appliquée sur le montant TTC facturé, ceci afin de couvrir les frais généraux d'ATMB.

- Concernant la mobilisation de personnel ATMB lors de visites sur Site, le la méthode suivante :
 - Minimum de temps facturable : demi-journée (4 heures) ;
 - Unité de temps pour le décompte : heure (82,50€ HT) ;
 - Base tarifaire de 330€ HT / demi-journée (4 heures) ou 660 € HT par journée (8 heures).

Ces montants sont révisables.

L'indice de référence choisi pour la révision est le suivant : Rémunération Moyenne par Personnel en Place (RMPP) (base 100 à la date de signature des présentes), correspondant à l'évolution annuelle de la rémunération fixe des salariés présents toute l'année sur 2 exercices et avec un taux d'emploi identique.

ATMB émettra une facturation détaillée à l'issue de chaque intervention.

Il est également rappelé que toutes les fois où ATMB sera contrainte de se substituer aux Bénéficiaires dans l'exécution de leurs obligations suite à une carence de ces derniers, les frais engagés leur seront refacturés, majorés de 10%, ceci afin de couvrir les frais généraux d'ATMB.

ARTICLE 23. FRAIS RÉSULTANT DE L'INTERRUPTION DU TRAFIC

Si une intervention au droit de l'Ouvrage venait à imposer une interruption de la circulation autoroutière, la CCG ou le SMAG, en fonction de la phase concernée, aurait à rembourser, dans le délai de 1 (un) mois, sur présentation d'une facture et d'un état justificatif, outre les frais de mise en place par ATMB de la signalisation nécessaire, le montant HT des péages non perçus, calculé comme étant le produit de la perte de trafic sur les trajets impactés par l'interruption multipliée par le tarif kilométrique moyen de ces trajets. La perte de trafic sera calculée sur la base d'une journée de référence choisie pour avoir une structure et un volume de trafic les plus proches de la journée de l'interruption. Pour le calcul de cette perte, il sera utilisé la procédure de calcul des pertes de recettes en cas d'accident en vigueur à ATMB à la date de l'interruption.

ARTICLE 24. PÉNALITÉS

L'application de pénalités ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des dispositions quant à la résiliation pour faute (article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

Les pénalités sont considérées comme des indemnités, ayant pour objet de sanctionner les Bénéficiaires défaillants et de réparer le préjudice subi, de ce fait, par ATMB.

Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou de l'exécution d'une prestation de services et ne sont donc pas situées dans le champ d'application de la TVA.

Le paiement des pénalités par les Bénéficiaires ne dispense pas ceux-ci d'exécuter complètement les obligations définies dans la Convention.

Aucune exonération de pénalité n'est appliquée.

Les pénalités sont cumulables entre elles et non plafonnées.

24.1 – Pénalités liées aux plans de récolement

En cas de non-respect par les Bénéficiaires de leurs obligations au titre de l'ARTICLE 15, ATMB pourra leur appliquer des pénalités d'un montant de cinquante (50) euros par jour de retard.

24.2 – Indemnité pour détérioration de réseaux de tiers

Une pénalité forfaitaire de trois mille cent (3 100) € par réseau est appliquée pour chaque détérioration de réseaux existants sur les Sites (canalisation de gaz, d'eau ou des câbles électriques ou de télécommunications, fibre optique).

En cas de rupture d'un câble d'exploitation Fibre Optique par la CCG ou le SMAG, les pénalités suivantes sont appliquées, sur simple constat et sans mise en demeure préalable :

- Pénalités forfaitaires liées à la coupure de liaison : onze-mille (11 000) € par locataire concerné.
- Pénalités forfaitaires liées à la remise en état des liaisons : dix-mille (10 000) € par locataire concerné.

En outre et du fait de ces précisions, le CCG et/ou SMAG ne peuvent ni prétendre à indemnité de la part d'ATMB, ni intenter quelque recours que ce soit.

24.3 – Pénalités pour absence aux réunions

En cas d'absence des Bénéficiaires non justifiée, à l'état des lieux, lors de l'inspection commune ou de l'état des lieux de fin de travaux, et plus généralement, chaque fois que la mobilisation d'un représentant d'ATMB aura été souhaitée ou s'est avérée nécessaire, sauf en cas de force majeure, ATMB applique une pénalité par absence constatée de trois-cent-quatre-vingt-seize (396) euros.

24.4 – Pénalités pour non-respect des mesures de sécurité et des mesures générales imposées par ATMB

En cas de non-respect des consignes de sécurité et des mesures générales imposées aux Bénéficiaires sur chantier, il est appliqué une pénalité de cinquante (50) euros par infraction constatée par ATMB.

24.5 – Retard dans la libération des lieux

À compter de la date fixée pour l'évacuation des lieux, le Bénéficiaire qui se maintient est tenu de payer à ATMB, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée d'au moins un (1) mois, par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état si ATMB l'exige, une indemnité égale [●] à par jour de retard.

ARTICLE 25. DOMICILIATION DES FLUX FINANCIERS

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

Service administratif responsable du suivi des flux		
	Nom du service / adresse	N° téléphone / adresse électronique
ATMB	ATMB Service Contrôle de Gestion 1440, Route de Cluses 74138 Bonneville Cedex	04.50.25.20.00 controle.gestion@atmb.net
SMAG	SMAG 480 rue Gurley Drew 74160 Archamps	04.50.31.50.00 smag@archparc.fr
CCG	CCG 38 rue Georges de Mestral 74160 Archamps	04.50.95.92.60 ????@cc-genevois.fr

TITRE 5. RESPONSABILITÉ, ASSURANCE ET C

ARTICLE 26. RESPONSABILITÉS

Le SMAG et la CCG prennent en charge les aménagements à apporter au Domaine et assument donc, chacun en ce qui les concerne, soit respectivement en Phase Travaux et en Phase Exploitation, toute la responsabilité liée au bon état de celui-ci. En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le Site pendant la durée de la Convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- Les Bénéficiaires conservent à leur charge le préjudice qu'ils peuvent subir et renoncent de ce fait à tout recours contre ATMB et ses assureurs, sauf à démontrer une faute lourde/intentionnelle directement imputable à ATMB,
- Les Bénéficiaires acceptent de garantir ATMB contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à des tiers, sauf à démontrer une faute lourde/intentionnelle directement imputable à ATMB.

En tout état de cause, en Phase Exploitation, dans le cas où sa responsabilité serait recherchée, la CCG ne peut opposer la maîtrise d'ouvrage unique assurée précédemment par le SMAG en Phase Travaux. La CCG est ainsi présumée responsable vis-à-vis d'ATMB en Phase Exploitation, charge à elle de rechercher le cas échéant la responsabilité du SMAG dans les conditions et selon les modalités arrêtées dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage les liant.

Les Bénéficiaires demeurent responsables dans les conditions susvisées tant vis-à-vis de l'État et d'ATMB, que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'exécution des travaux, ainsi que de l'existence ou de l'exploitation de l'Ouvrage.

ARTICLE 27. ASSURANCES

En conséquence des obligations sus-décrites, les Bénéficiaires sont tenus de contracter et de maintenir toutes assurances nécessaires pour garantir l'ensemble des activités mises en place sur le Site auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention.

Sauf à démontrer une faute lourde/intentionnelle directement imputable à ATMB, au titre de l'ensemble des dommages évoqués au paragraphe ci-dessus (ARTICLE 26- Responsabilités) ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, les Bénéficiaires et leurs assureurs renoncent à exercer tout recours à l'encontre d'ATMB et ses assureurs, quels que soient le fondement juridique de leur recours ou la juridiction saisie.

Les Bénéficiaires et leurs assureurs garantissent ATMB contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ATMB pour lesdits dommages, sauf à démontrer une faute lourde/intentionnelle directement imputable à ATMB.

Les Bénéficiaires, chacun en ce qui les concerne, veillent également à maintenir les contrats d'assurance souscrits au titre du présent article, pendant toute la durée de la Convention.

TITRE 6. FIN DE LA CONVENTION

ARTICLE 28. CAS DE RÉSILIATION

28.1 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Du fait du caractère précaire et révoquant de la présente Convention, ATMB peut la résilier à tout moment pour motif d'intérêt général ou si les impératifs de l'exploitation du Domaine l'imposent. La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois après réception par le Bénéficiaire concerné de ladite lettre.

La décision de résiliation fixe le délai imparti au Bénéficiaire concerné pour évacuer les lieux.

Dans cette hypothèse, la CCG pourra prétendre à la restitution de la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période de la Convention restant à courir, ce conformément aux stipulations de l'ARTICLE 21 ci-avant. Le SMAG ne pourra quant à lui prétendre au versement d'une quelconque indemnité de la part d'ATMB.

28.2 – Résiliation pour faute

ATMB peut prononcer unilatéralement la résiliation anticipée de la Convention pour faute de la CCG et/ ou du SMAG, en cas de manquement d'une particulière gravité dans l'exécution de leurs obligations contractuelles.

La défaillance peut être constatée notamment dans les cas suivants :

- La CCG et/ou le SMAG contreviennent aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- La CCG et/ou le SMAG ne respectent pas leurs obligations relatives à la sécurité ;
- Le défaut de paiement de la redevance d'occupation par la CCG.

Lorsque ATMB considère que les conditions de la résiliation sont réunies, elle adresse à la Partie défaillante une mise en demeure de se conformer aux obligations prévues à la Convention et de mettre immédiatement fin à la situation de manquement.

Si, dans un délai raisonnable et adapté à la situation compris entre un (1) et trois (3) mois, à compter de la date de réception de la mise en demeure, la Partie défaillante ne s'est pas conformée à celle-ci, ATMB peut alors prononcer la résiliation de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception au terme d'un délai de trente (30) jours ouvrés.

ARTICLE 29. EFFETS DE LA FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la Convention et ce pour quel qu'en soit le motif, le SMAG ou la CCG, en fonction de la phase concernée, procédera à ses frais et sans indemnité, au retrait de l'Ouvrage et à la remise en état des lieux dans un délai conjointement fixé par les Parties. Dans ce cadre, un procès-verbal de sortie des lieux sera établi, au plus tard dans un délai de deux mois à compter du terme du délai conjointement fixé pour le retrait. En cas de désaccord entre les Parties quant à l'état des lieux de sortie, celui-ci sera effectué par un expert désigné d'un commun accord par les Parties.

Si le procès-verbal de sortie des lieux fait apparaître que le SMAG ou la CCG n'a pas respecté ses obligations au titre du présent article et après une mise en demeure adressée par ATMB et restée sans effet par courrier recommandé avec avis de réception, cette dernière fera procéder au retrait de l'Ouvrage aux frais, risques et périls du SMAG ou de la CCG, en fonction de la phase concernée. Les travaux qu'ATMB aura effectués ou fait effectuer à ce titre lui seront remboursés par le SMAG ou la CCG sur justificatifs correspondants majorés de 10% afin de couvrir les frais généraux d'ATMB.

TITRE 7. CLAUSES FINALES

ARTICLE 30. COMPUTATION DES DÉLAIS

À défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans la présente Convention, tout délai imparti aux Bénéficiaires ou à ATMB commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

ARTICLE 31. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard un engagement au titre des présentes, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement intervenant au cours de la Convention et présentant les caractéristiques de la force majeure, telles que définies, ci-après.

La force majeure est définie comme tout événement extérieur aux Parties, imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et rendent de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations au titre de la Convention.

ARTICLE 32. RÈGLES DE CONFIDENTIALITÉ

Les Parties ont l'obligation, pendant la durée d'exécution de la Convention, de ne pas divulguer les informations portées à leur connaissance par l'autre Partie.

Les termes « informations confidentielles » désignent toutes informations, de quelque nature qu'elles soient, reçues de l'autre Partie en relation avec l'objet de la Convention y compris, sans limitation, les informations financières, à l'exclusion de celles indiquées ci-après :

- Les informations qui sont tombées dans le domaine public autrement que par suite d'une violation de la Convention ;
- Les informations dont une Partie peut démontrer qu'elle les avait déjà en sa possession avant de les avoir reçues de l'autre Partie ;
- Les informations qu'une Partie a reçues d'un tiers non soumis à des restrictions quant à la divulgation de celles-ci ;
- Les informations dont la divulgation fait l'objet d'une obligation légale ou d'une décision d'une juridiction compétente.

ARTICLE 33. NULLITÉ - MODIFICATION

La nullité ou l'illégalité d'une stipulation quelconque de la présente Convention qui ne revêtirait pas un caractère essentiel, ne remettra pas en cause la validité des autres stipulations. Les Parties conviennent de remplacer les stipulations invalidées par des stipulations se rapprochant le plus de leur commune intention exprimée dans le cadre de la présente Convention.

Toute modification de la présente Convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par le représentant habilité de chacune des Parties.

ARTICLE 34. TOLÉRANCE

La défaillance d'une Partie à exercer un droit, une sanction ou un recours au titre d'une stipulation de la présente Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme une renonciation à l'exercice de ce droit, de cette sanction ou de ce recours, sauf si le droit, le recours ou la sanction doivent être exercés ou appliqués dans un délai précis sous peine de forclusion.

ARTICLE 35. DROIT APPLICABLE – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout différend relatif à la formation, l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, qui n'aura pas pu être réglé à l'amiable entre les Parties, sera soumis par la Partie la plus diligente au tribunal administratif de Grenoble.

Fait en TROIS exemplaires originaux,

A, le

A, le

Pour ATMB

Sur délégation de M. Le Bris
Le Directeur du Développement, de l'Ingénierie et
de l'Innovation

Pour le SMAG

Le Président

M. Louis GAUTHIER

M. Serge DELSANTE

A, le

Pour la Communauté de Communes du Genevois

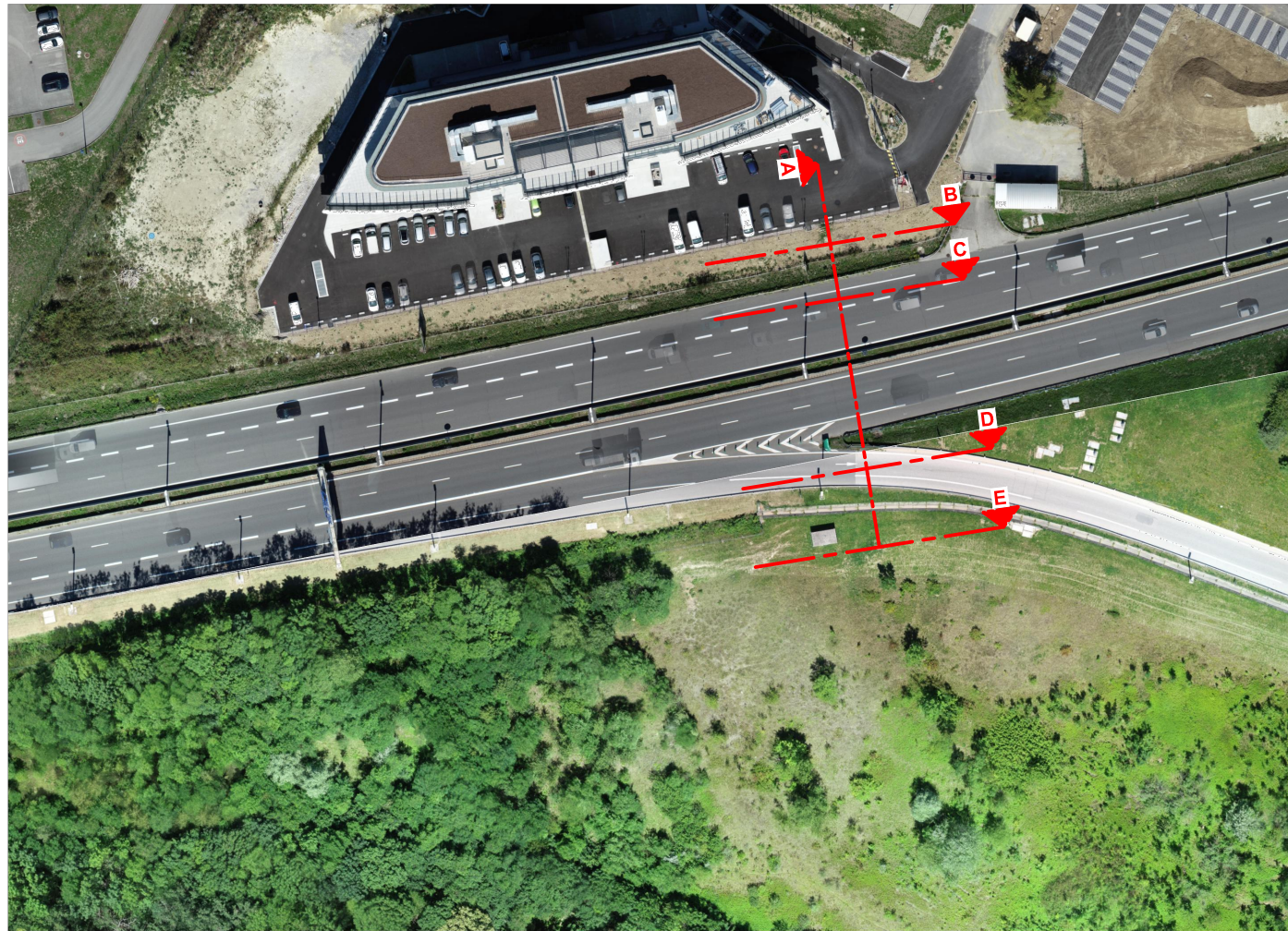
Le Président

M. Florent BENOIT

Les informations vous concernant, soit nom et prénom, sont enregistrées dans un fichier informatisé, en vue de la gestion du présent contrat et sont destinées aux services juridique et foncier d'ATMB. Le traitement mis en œuvre est fondé sur la base légale prévue à l'article 6,1.b) du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel. Elles sont conservées pendant 5 ans à l'issue du présent contrat, en archivage intermédiaire.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et de portabilité :

- *Via le formulaire de contact, rubrique « Politique de protection des données personnelles », à l'adresse suivante : <https://www.atmb.com/aide-et-contact/nous-contacter/>*
- *Par courrier postal à l'adresse suivante, Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc, à l'attention du Délégué à la protection des données (DPO), 1440, Route de Cluses, 74138 BONNEVILLE CEDEX, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.*



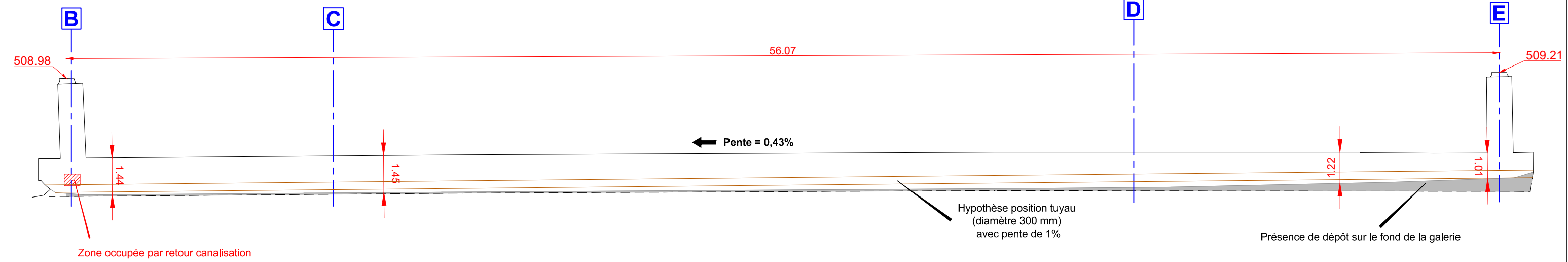
Indices	Date	Observations
A	05/04/2023	Plan initial - Levé en date du 03/04/2023
B	04/05/2023	Ajout d'une hypothèse d'implantation de canalisation EU

Créé le 05/04/2023 par MC	Edité le 04/05/23 par Marine COSTER	Modifié le 07/04/23 par mcoster
---------------------------	-------------------------------------	---------------------------------

74500 EVIAN LES BAINS	T 04 50 75 00 77	74110 MORZINE	T 04 50 79 07 51
74200 THONON LES BAINS	T 04 50 71 27 27	74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	T 04 50 49 02 04
74890 BONS EN CHABLAIS	T 04 50 36 39 04	74100 ANNEMASSE - JUVIGNY	T 04 80 95 76 31
74490 SAINT-JEOIRE EN FAUCIGNY	T 04 50 35 82 74	74270 FRANGY	T 04 50 32 26 12
74340 SAMOËNS	T 04 50 34 46 81	01280 PREVESSIN-MOENS	T 04 50 40 40 88

COUPE A

Echelle : 1/150ème



COUPE B

Echelle : 1/50ème

COUPE C

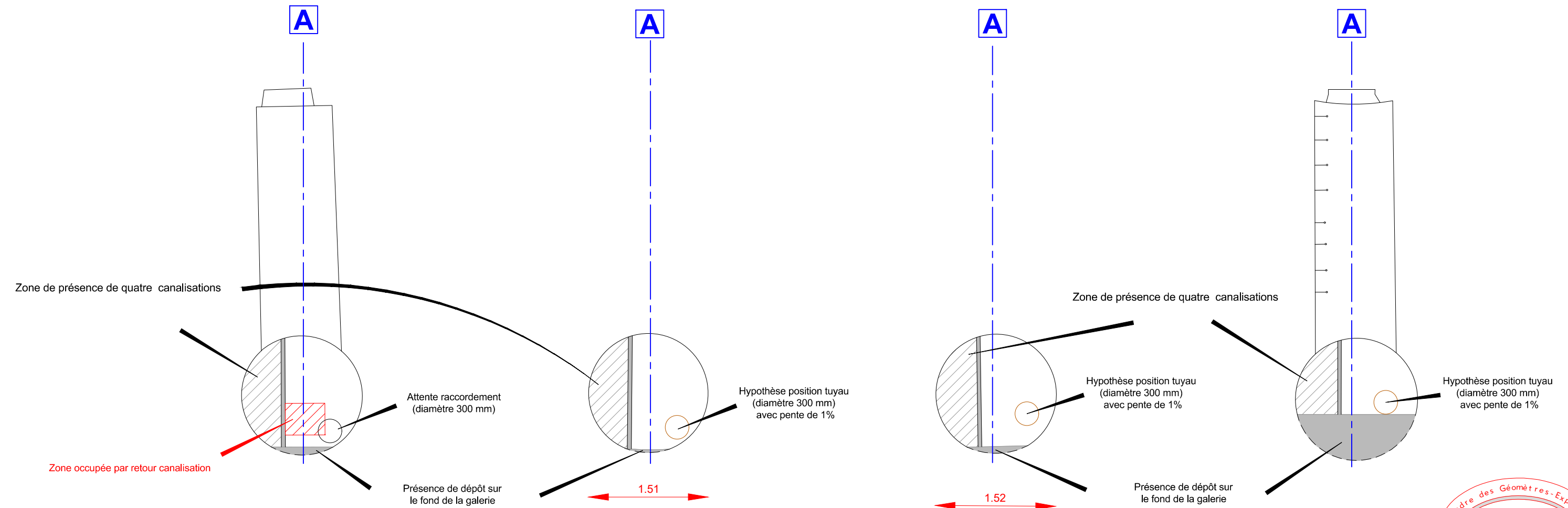
Echelle : 1/50ème

COUPE D

Echelle : 1/50ème

COUPE E

Echelle : 1/50ème



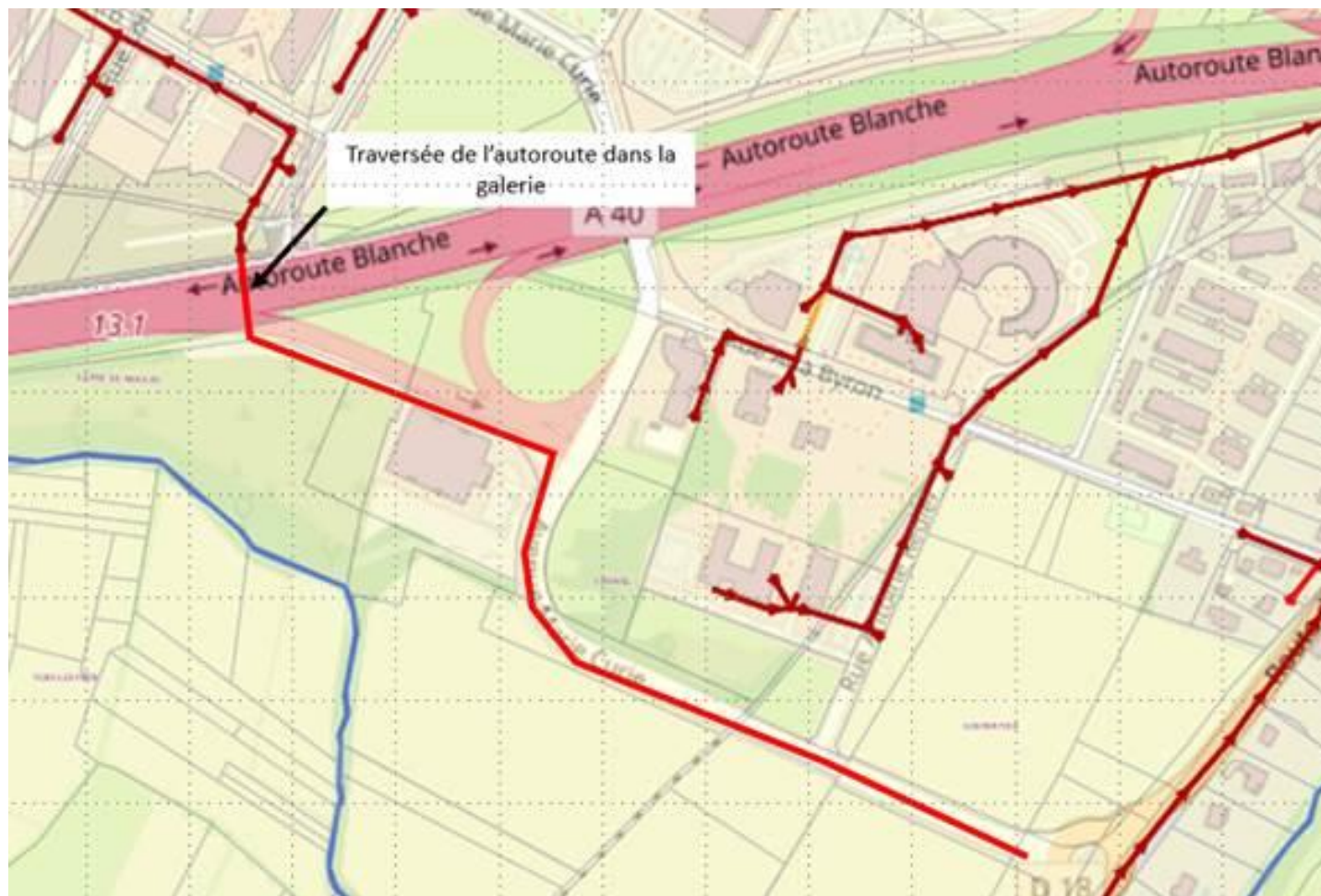
NOTA : Galerie souterraine levé au Scanner 3D le 3 avril 2023

Nivellement rattaché au système NGF IGN69 par GPS
Seuls les exemplaires des documents et plans portant le tampon original du Géomètre-Expert engageant sa responsabilité



Le Site est situé en galerie technique sous l'A40, au PR 66+050, sur la commune d'Archamps, respectivement au PR 66+050.

Implantation du réseau EU : en rouge foncé le tracé des réseaux existants et en rouge la colonne qui va être construite sous maît



Fascicule des règles générales de sécurité et en environnement imposées sur le réseau autoroutier

GENERALITES

Les entreprises extérieures intervenant sur le DPAC (Domaine Public Autoroutier Concédé) portent à la connaissance de leur personnel, celui des entreprises sous-traitantes et autres intervenants (visiteurs, fournisseurs...) les règles détaillées dans ce fascicule et les règles spécifiques au chantier.

Elles s'assurent également que ces règles sont respectées sur chantier.

Ce fascicule doit être obligatoirement intégré :

- soit dans un PGC, dans le cas des opérations soumises à coordination SPS,
- soit dans un plan de prévention.

Ces règles sont applicables de jour comme de nuit.

A tout moment, ATMB se réserve le droit de vérifier la bonne application des consignes du FRGSE et du plan de prévention.

L'entreprise extérieure doit se tenir disponible lors de ces audits.

Tout manquement aux règles énoncées peut faire l'objet d'une exclusion immédiate du contrevenant.

1 ARRIVEE ET DEPART DU PERSONNEL

A son arrivée et à son départ d'un site opérationnel (gares de péages, centre d'exploitation), le personnel de l'entreprise extérieure doit se signaler auprès de l'exploitant.

Pour les interventions sur le réseau (locaux techniques, tunnels...) le personnel doit se signaler auprès du PC Sierra (04.50.07.29.29) et donner le numéro de plaque d'immatriculation des véhicules.

Sur le site administratif de Bonneville, le passage et l'enregistrement à l'accueil sont obligatoires afin qu'un badge visiteur soit remis.

2 CONDUITE A TENIR EN CAS D'EVENEMENT ACCIDENTEL

2.1 Evénements hors accident du travail et accident environnement

L'entreprise extérieure ou l'entreprise sous-traitante sera tenue d'informer immédiatement ATMB de tout incident ou accident de la circulation survenant à proximité ou dans la zone de chantier et tout déplacement ou détérioration du matériel de signalisation.

L'entreprise extérieure est tenue d'alerter ATMB mais ne doit en aucun cas intervenir.

ATMB dispose d'un PC Circulation 24H/24 (SIERRA) qui est chargé en cas d'accident de prévenir les secours et de déployer les procédures spécifiques de sécurité. En cas d'évènement hors accident du travail, contacter le PC :

☎ : 04.50.07.29.29 ou appel par une Borne d'Appel d'Urgence

Il est important lors de l'appel que l'entreprise s'identifie et donne le maximum de renseignements.

En cas d'intervention de l'entreprise extérieure ou de l'entreprise sous-traitante en dehors du cadre défini lors de la visite préalable, et notamment en cas d'urgence (ex : accident de la circulation, situation de crise ...) l'astreinte d'ATMB leur donnera par le biais du PC les consignes et les modalités d'intervention particulières. En attendant ces consignes, le chantier sera interrompu.

2.2 Accident du travail

En cas d'accident du travail nécessitant la prise en charge médicale de la victime, la procédure est la suivante :

- ① **Protéger les lieux et les personnes**
- ② **Prévenir les secours puis dans un deuxième temps le PC et le chargé d'opération (ou le coordonnateur).**
- ③ **Secourir la victime**
- ④ **Guider les secours jusqu'à la victime à leur arrivée sur les lieux**

En aucun cas la victime peut décider de se rendre seule au centre de soins ni y être conduite par un collègue, un manager ou même un SST (Sauveteur Secouriste du Travail). Seul le médecin régulateur du service des secours peut l'autoriser.

L'entreprise extérieure devra assurer la présence d'un sauveteur secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante. Une trousse de premiers soins appropriée devra être accessible à tout moment.

2.3 Accident environnemental

2.3.1 Accident de déversement de faible volume <100 Litres, à plus de 30 m de tout milieux aquatiques, d'un réseau d'assainissement, d'un réseau collectif et dont le produit ne présente pas de risque sécurité

- ① **Arrêter la source**
- ② **Utiliser le kit anti-pollution**
- ③ **Prévenir le chargé d'opération ATMB et le coordinateur environnement**

2.3.2 Accident de déversement de volume >100 Litres, à moins de 30 m de tout milieux aquatiques, d'un réseau d'assainissement, d'un réseau collectif et/ou dont le produit présente un risque sécurité

- 1 Si possible arrêter la source
- 2 Prévenir les secours puis dans un deuxième temps le PC et le chargé d'opération ATMB et le coordonnateur environnement.

2.4 Incendie

En cas d'incendie :



*Attaquez le foyer à la base avec l'extincteur sans vous mettre en danger

2.5 Débriefing

La survenue d'un accident du travail ou d'un presque accident sur un chantier d'ATMB doit systématiquement faire l'objet d'un débriefing. Pour cela :

- Si la situation présente un danger grave et imminent, le salarié prévient immédiatement son N+1 et le responsable d'opération d'ATMB (ou le coordonnateur). Si la situation ne présente pas de danger grave et imminent le salarié les prévient au plus tard en fin de poste.
- Le salarié remplit avec son N+1 la première partie du document « déclaration d'accident/presque accident du personnel d'entreprise extérieure » joint en annexe du plan de prévention
- La victime, son responsable et le responsable d'opération d'ATMB (ou le coordonnateur) se rencontrent dès que possible pour remplir la deuxième partie du document afin d'analyser les causes à l'origine de l'événement, puis mettre en place des actions correctives (le chargé de mission santé sécurité d'ATMB doit être convié).

CONSIGNES SECURITE

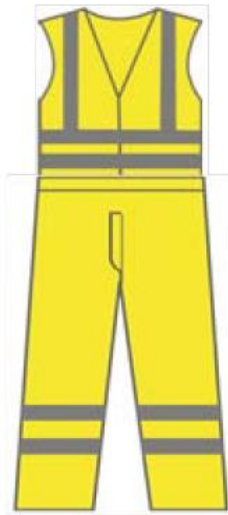
1 EQUIPEMENTS PROTECTIONS INDIVIDUELS

Les EPI doivent être portés par le personnel de l'entreprise extérieure en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques :

- Risque circulation

Toute personne à pied sur une zone de travaux ou sur l'emprise de l'autoroute sera obligatoirement équipée de chaussures de sécurité et d'un vêtement haute visibilité conforme de **classe trois**. Pour cela, les opérateurs doivent être équipés :

Soit d'un haut de classe 2 et un bas de classe 2



Soit d'un haut de classe 3



Exceptionnellement, une dérogation autorisant le port de vêtements haute visibilité de classe 2 pourra être donnée aux entreprises extérieures par le chargé d'opération après examen au cas par cas. Cette dérogation ne pourra être accordée que dans deux cas de figure :

- à proximité d'une voie circulée dont la limitation de vitesse est inférieure à 60 km/h (barrière de péage, aires de repos...)
- s'il est démontré que le chantier est bien isolé par des SMV (Séparateurs Modulables de voies)

De nuit, le personnel de l'entreprise devra porter un boudrier LED.

- Autres risques

En fonction de la nature des travaux exécutés et de l'environnement de travail, les opérateurs ont l'obligation de porter les EPI adéquats.



Le responsable de l'entreprise ou son représentant est chargé de mettre à disposition et de vérifier en début de chantier et périodiquement en cours de chantier que le personnel est bien équipé de ses EPI.

2 BALISAGE

Le démarrage des travaux est subordonné à la mise en place de la signalisation réglementaire par ATMB. Sauf dispositions contraires prévues aux marchés (ou aux contrats), ATMB assure la fourniture, la pose, l'entretien du matériel de signalisation.

L'entreprise extérieure doit attendre l'autorisation pour se rendre sur les lieux du balisage. En aucun cas, elle ne peut attendre sur la BAU ou à proximité des voies circulées.

ATMB se réserve la possibilité d'arrêter le chantier en fonction des conditions de trafic et d'imposer une escorte pour l'arrivée et/ou la sortie du balisage (locataires, livreurs...).

L'entreprise extérieure ne peut en aucun cas modifier ou déplacer un balisage. En cas de besoin, appeler l'exploitant.

3 REGLES DE CIRCULATION

**Avant l'exécution de toute manœuvre, la priorité reste aux usagers.
Le code de la route s'applique à tous.**

3.1 Risque piéton

La circulation piétonne sur autoroute est interdite en dehors des zones neutralisées par un balisage y compris au niveau du biseau. Toute traversée de voie circulée est strictement interdite sans être accompagné par une personne autorisée d'ATMB.

Les interventions doivent être préparées au préalable, sur une zone sécurisée, de manière à minimiser le temps d'exposition au risque circulation.

Sur le réseau, les déplacements doivent être réalisés : derrière la glissière, au plus loin des voies circulées et face à la circulation en étant attentif au comportement des clients.

La pause déjeuner doit être prise sur une zone protégée ou en dehors du DPAC.

3.2 Equipement des véhicules

Tout véhicule circulant sur l'autoroute, pour les besoins du chantier, devra être équipé :

- d'une plaque " SERVICE " parfaitement visible de l'arrière et dont les dimensions minimales sont les suivantes : 1,00 m x 0,30 m pour les Poids Lourds - 0,50 m x 0,18 m pour les Véhicules Légers.



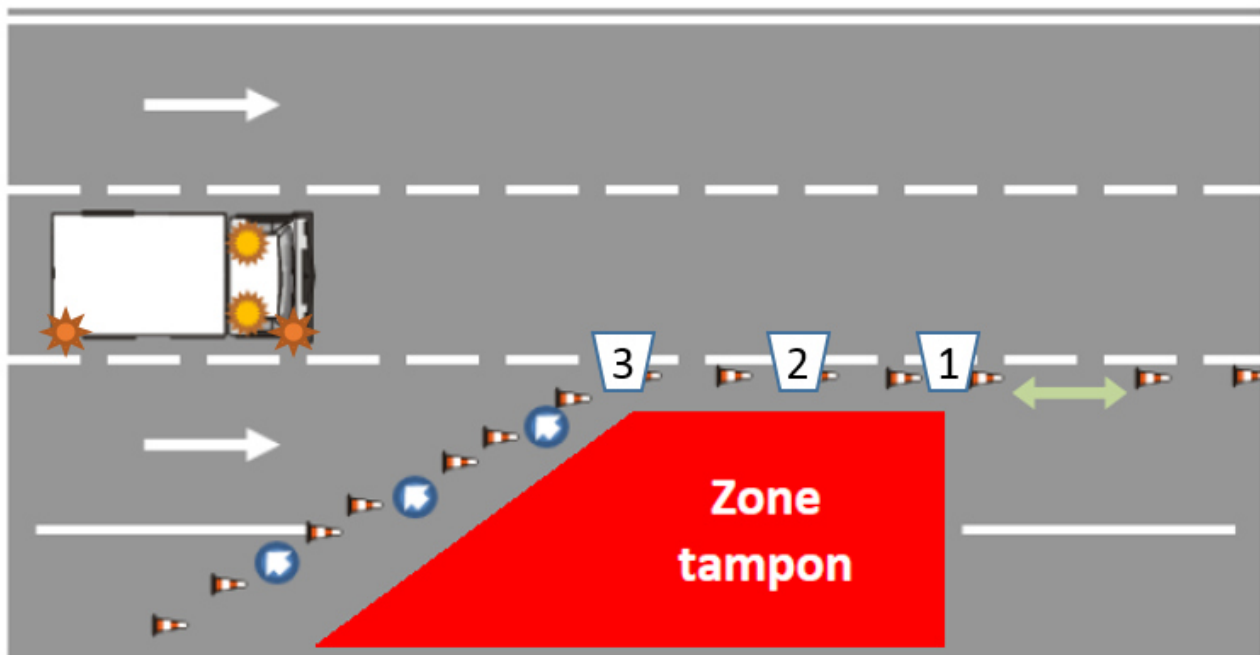
- d'un gyrophare orange positionné obligatoirement à l'extérieur du véhicule, de manière visible.

Les véhicules particuliers sont interdits sur les chantiers.

L'entreprise veillera à minimiser le nombre de véhicules (co-voiturage).

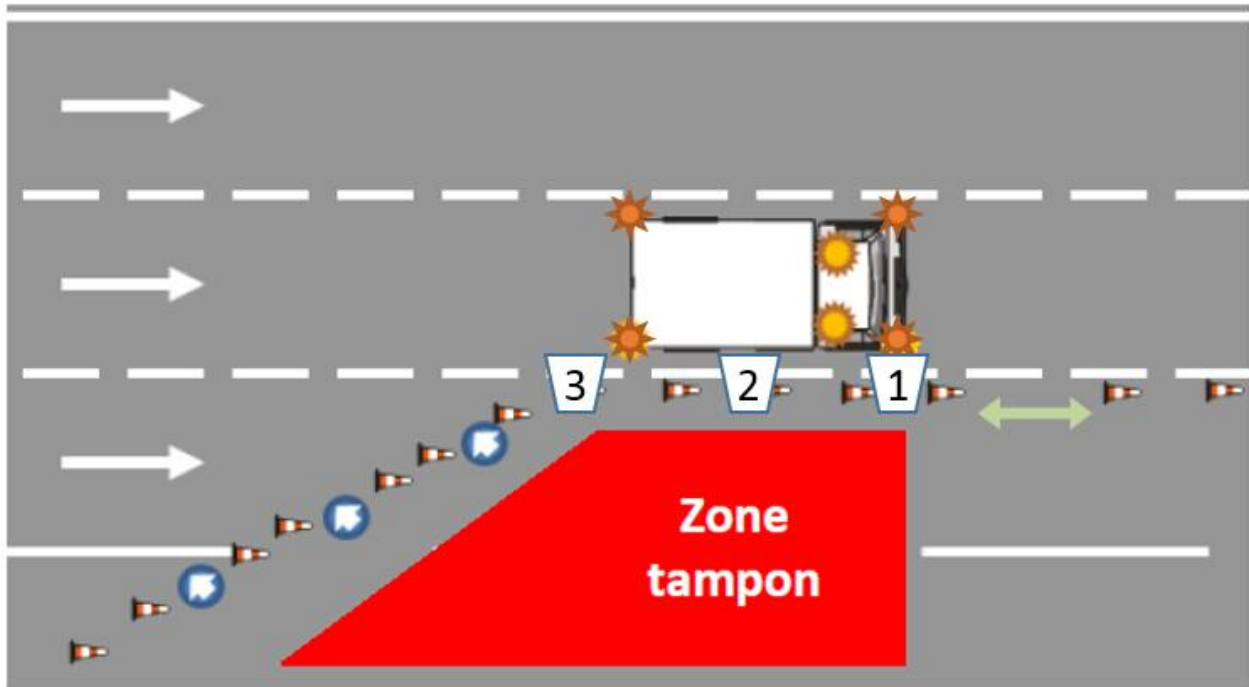
3.3 Entrée et sortie d'une zone de chantier balisée

Les entrées et les sorties de la zone de chantier se font obligatoirement par les accès définis par l'exploitant et notamment par des passages spécialement aménagés à cet effet et toujours dans le sens de circulation. Lorsqu'il existe, on respectera le principe du balisage avec panonceaux "3", "2", "1" :

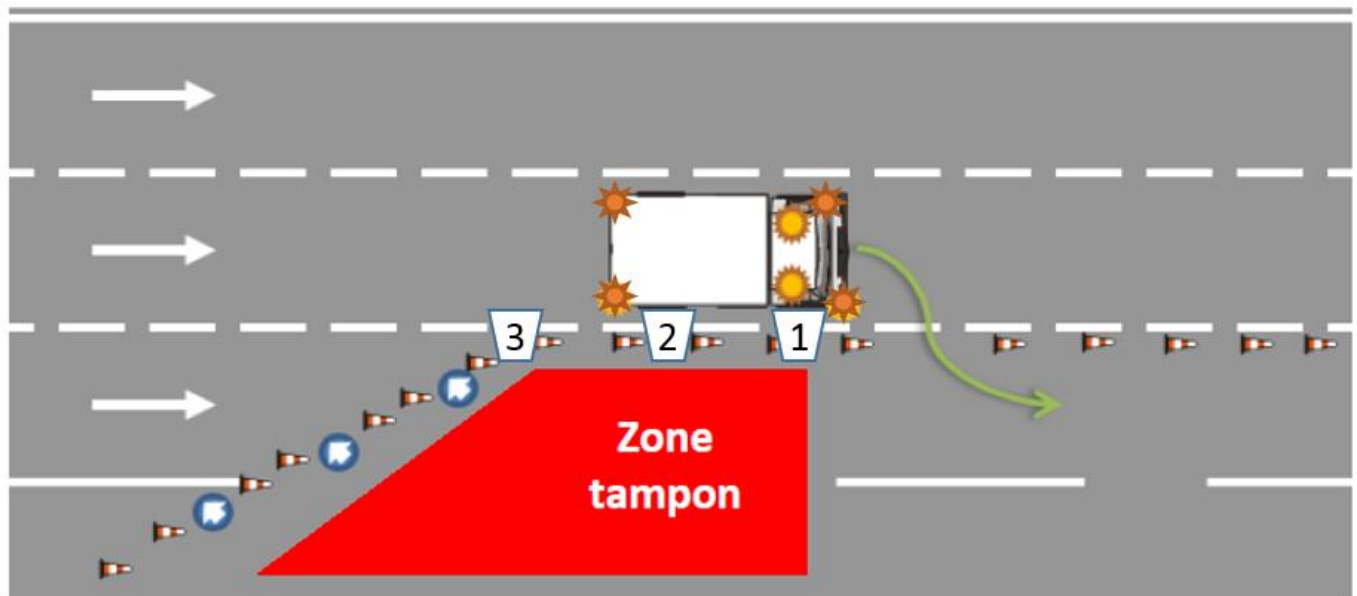


Gyrophare et clignotant au droit du panneau 3
Ralentir

La zone tampon est la zone entre le début du balisage et le panneau « 1 ». Il comprend le biseau. Sur cette zone, il est interdit : de stocker du matériel, de stationner un véhicule et que du personnel de l'entreprise extérieure y soit présent.



Feux de détresse à partir du panneau 2



Accès au chantier après le panneau 1

La sortie du chantier se fait de préférence en fin de balisage, en utilisant la BAU comme voie d'accélération, sans gêner le flux de la circulation et le gyrophare allumé. Si la sortie du chantier ne peut s'effectuer qu'entre deux cônes, celle-ci est annoncée au moyen du gyrophare et l'insertion s'effectue sans gêner le flux de la circulation.

Il existe d'autres configurations de chantier en fonction de la voie neutralisée (exemple : voie rapide). La procédure d'entrée et de sortie du chantier reste la même.

Sauf accord d'ATMB, pour les chantiers non protégés par des séparateurs lourds, aucun véhicule, engin ou matériel ne peut être entreposé sur les voies neutralisées, en période d'inactivité prolongée du chantier.

Les stationnements ne sont autorisés que 50 mètres après l'entrée du balisage, **feux de détresse allumés**. Le stationnement dans le biseau et dans les zones d'entrée et de sortie du chantier sont interdits.

Lorsqu'il se stationne, le personnel de l'entreprise extérieure doit s'assurer que l'emplacement de son véhicule ne gêne pas la circulation des autres véhicules du chantier.

3.4 Entrée et sortie d'une zone de chantier non balisée

Pour pouvoir stationner en dehors des zones balisées, l'entreprise extérieure doit au préalable obtenir l'autorisation du responsable d'opération d'ATMB. Sans cette dernière, toute manœuvre est interdite.

L'entreprise extérieure doit se stationner prioritairement :

1. Sur les parkings, aire de repos
2. Dans les accès de service
3. Dans les refuges
4. Au plus près de la bande dérasée
5. En présence d'une glissière, au plus près de celle-ci

Le personnel descend ou monte du véhicule après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, et en utilisant les portières du côté opposé à la circulation, dans la mesure du possible.

Si la configuration des lieux (BAU étroite, visibilité...), l'environnement de travail (météo, trafic, contrainte ponctuelle...) ou la durée de l'intervention (supérieure à 30 minutes) ne permettent pas d'assurer de bonnes conditions de sécurité, l'entreprise extérieure doit repousser l'opération ou être protégée : par un fourgon d'ATMB ou une autre signalisation complémentaire.

5.4.1 Parkings et aires de repos

Sur les parkings et aires de repos, les entreprises extérieures devront circuler en respectant la signalisation qui s'applique à tous, sans réaliser de manœuvre particulière.

5.4.2 Accès de service

L'utilisation des portails d'accès de service est obligatoirement soumise à autorisation du centre d'exploitation. Les portails ne doivent jamais rester ouverts après le passage d'une entreprise. Si le portail ne peut pas être fermé, il doit être gardienné. En cas d'anomalie d'ouverture ou de fermeture, le signaler auprès du PC.

Pour les portails automatiques, attendre la fermeture complète du portail avant de repartir.

- Procédure d'accès

1. Avant la zone d'arrêt, actionner le clignotant et le gyrophare.
2. Se déplacer sur la BAU puis décélérer en mettant les feux de détresse
3. Pour repartir, actionner le gyrophare et les feux de détresse en utilisant la BAU comme voie d'accélération. Actionner le clignotant pour s'insérer dans la circulation puis éteindre le gyrophare une fois inséré dans la circulation.

Une attention particulière est apportée en fonction des conditions météorologiques et des chantiers (BAU glissante, brouillard...).

5.4.3 Refuges et BAU

La procédure est la même que pour accéder à un accès de service.
Bien garder les feux de détresse et le gyrophare si l'arrêt est sur la BAU.

3.5 Acheminement des engins

Pour desservir le chantier, ne seront autorisés à circuler sur l'autoroute que les véhicules et engins immatriculés dont les caractéristiques répondent aux règles du Code de la Route. Les autres véhicules ou engins seront acheminés sur le chantier à l'aide de porte-engins adaptés.

Si l'acheminement, de ces véhicules et engins, conduit à la formation de convois exceptionnels, ceux-ci ne peuvent circuler que :

- Si l'exploitant par le biais du chargé d'opération d'ATMB a donné son autorisation
- S'ils satisfont à la réglementation des convois exceptionnels sur autoroute

Lors des déplacements des camions et engins, l'entreprise doit s'assurer que les chargements n'engagent pas le gabarit des ponts, passerelles, lignes aériennes, auvents et ilots des péages...

Lorsque les véhicules avec grue ou avec benne ont été utilisés sur une zone de chantier, avant de circuler sur l'autoroute, le conducteur doit s'assurer : que le bras de la grue est convenablement replié et que la benne est redescendue.

3.6 Circulation dans le chantier

En dehors de la zone de chantier balisée, la circulation s'effectuera conformément au Code de la Route.

Sur chantier :

- la circulation se fait le plus éloigné des bords de voies en circulation, toujours dans le sens de circulation (la circulation à contre-sens est interdite sauf pour les chantiers isolés par des SMV ou en cas de basculement),
- la signalisation temporaire ou permanente en place doit être respectée
- la vitesse sera limitée à 40 km/h sur les voies neutralisées et 20 km/h au niveau des zones de travaux
- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans une zone balisée.

L'utilisation des gyrophares sera interdite lors des déplacements sur les voies ouvertes à la circulation (hors arrivée/départ d'un chantier).

3.7 Manœuvre des véhicules et engins de chantier

Toute manœuvre de véhicules ou engins hors de la zone balisée est interdite.

Les engins et camions doivent être équipés d'avertisseur de recul. Toute marche arrière doit être guidée par une personne habilitée. Il en est de même pour toute manœuvre effectuée sans visibilité directe.

La traversée du terre-plein central, par les engins de chantier ou tout autre véhicule, est interdite. Le passage d'une chaussée à l'autre s'effectue par l'intermédiaire des échangeurs ou des accès de service dont la liste et les emplacements seront précisés dans les consignes particulières et les plans de circulation. Aucune manœuvre ne doit interférer avec les voies de circulation.

4 PERSONNEL DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE

4.1 Liste du personnel

Le personnel des entreprises extérieures et des entreprises sous-traitantes intervenantes doit être en permanence identifié et faire l'objet d'une liste exhaustive mise à jour quotidiennement. Sur la demande d'un responsable d'ATMB, l'entreprise extérieure devra être en mesure de présenter cette liste.

4.2 Habilitations et autorisations réglementaires

Le personnel des entreprises extérieures et des entreprises sous-traitantes doit détenir toutes les habilitations et autorisations réglementaires nécessaires à leur activité (ex : Certificat d'Aptitude à la Conduite des Engins en Sécurité, Habilitation électrique, Habilitation travaux en hauteur, permis de conduire ...).

4.3 Respect des consignes de sécurité

Sans que cela soit considéré comme un délit de marchandage, les collaborateurs d'ATMB peuvent faire des remarques ou donner des ordres directement aux personnels des entreprises extérieures et sous-traitantes s'ils constatent des situations dangereuses ou le non-respect des consignes de sécurité.

Le responsable de chantier de l'entreprise extérieure ou de l'entreprise sous-traitante doit être, dans les plus brefs délais, alerté sur les remarques et ordres qui ont été faits ou donnés à son personnel par le responsable ATMB.

En cas de non-respect des consignes de sécurité, le responsable d'ATMB peut imposer à l'entreprise l'arrêt du chantier tant que celle-ci ne s'est pas mise en conformité.

4.4 Transporteurs

L'entreprise extérieure doit désigner une personne qualifiée qui est chargée d'organiser et de coordonner l'activité des transporteurs auxquels elle a recours.

Cette personne doit disposer d'un véhicule de service et d'un moyen de communication permanent avec les transporteurs.

Cette personne est chargée:

- de maintenir à jour le PPSPS ou le plan de prévention
- de maintenir à jour le plan de circulation pour chaque zone de travaux
- de coordonner l'activité des transporteurs et veiller au bon respect des mesures prévues
- d'envoyer au préalable un protocole de sécurité

4.5 Substances psychotropes

La consommation d'alcool ou toutes autres substances psychotropes est strictement interdite sur l'ensemble des lieux de travail, ainsi que dans tous les locaux d'ATMB.

5 ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

5.1 Modification de l'environnement de travail

Sur chantier, les facteurs environnementaux peuvent varier (météo, trafic, ...). Les entreprises extérieures ou les entreprises sous-traitantes doivent être extrêmement vigilantes et adapter leur activité à ce nouvel environnement ou contacter le responsable d'opération ATMB et convenir avec lui des décisions à prendre en matière de sécurité. Par exemple, si la température devient négative, il sera interdit de verser de l'eau sur la chaussée circulée.

5.2 Travaux par fortes chaleurs et protection des travailleurs contre le froid

ATMB, en ce qui concerne les travaux par fortes chaleurs et la protection des travailleurs contre le froid, demande à l'entreprise extérieure ou l'entreprise sous-traitante d'établir un plan de prévention spécifique pour chacun de ces risques.

5.3 Travail de nuit

Pour toutes les phases de travaux de nuit, l'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sur chantier et garantir un accomplissement parfait des travaux d'un point de vue technique (éclairage de chantier suffisant par la mise en place de ballons éclairants...).

Le personnel circulant à pied sur la zone de travaux devra être équipé d'un boudin lumineux à LED en état de fonctionnement.

L'éclairage de chantier devra être renforcé au niveau : des accès de chantier, des zones de retournement des camions, des zones de nettoyage des bennes et semi-remorques, des ponts de l'autoroute.

5.4 Travaux dans une zone de péage

En cas de travaux à l'intérieur ou à proximité immédiate du bâtiment de surveillance de la gare de péage et de la barrière, l'entreprise extérieure ou l'entreprise sous-traitante informe ses salariés des risques que peut générer l'activité d'un péage et du respect absolu des procédures :

- Respect des consignes de circulation fixées par l'exploitant du site et transmises par le responsable d'opération d'ATMB
- Interdiction d'intervenir dans une voie ouverte à la circulation (la barrière de condamnation devra être baissée, et le feu d'affectation au rouge).
- Interdiction de faire un demi-tour de part et d'autre d'une barrière de péage
- Port obligatoire des EPI (gilet HV et chaussures de sécurité)
- En priorité : déplacements piétons par la galerie souterraine, sous la barrière pleine voie
- Déplacements piétons sur la barrière de péage en respectant le cheminement piéton
- Interdiction de traverser en dessous des barrières de passage sauf si aucun autre cheminement ne le permet
- Arrêt obligatoire avant de traverser une voie. Si une transaction est en cours, il est interdit de traverser
- Face à un client agressif, rester calme, ne pas répondre aux attaques verbales. Faire appel au superviseur
- Verrouillage des portes d'accès (cabine, local de surveillance, galerie...)
- Interdiction formelle de traverser les voies TSA 30 km/h (Télépéage Sans Arrêt)
- Si le chantier empiète sur le cheminement piéton, un nouveau cheminement sécurisé devra être créé.

6 NETTOYAGE DU CHANTIER

L'entreprise extérieure devra tenir son chantier en bon état de propreté et de salubrité. Aucune salissure ne sera admise sur les chaussées circulées et les voies publiques empruntées (boue, émulsion, matériaux, gravillons...). Après travaux et avant la dépose du balisage, l'entreprise extérieure est tenue de procéder au nettoyage de la plateforme autoroutière et à l'enlèvement des matériels non réutilisés, matériaux et déchets.

7 AUTORISATIONS PARTICULIERES

7.1 Protocole de sécurité

Toutes les opérations de chargement ou de déchargement (activité concourant à la mise en place ou à l'enlèvement sur ou dans un engin de transport) donnent lieu à un protocole de sécurité spécifique.

7.2 Permis de feu

La rédaction du permis feu est obligatoire pour tous les travaux par points chauds. Les travaux par points chauds regroupent :

- Les opérations d'enlèvement de matières ou de désassemblage d'équipements (découpage, meulage ...)
- Les opérations d'assemblage (soudure) ou d'étanchéité (bitume)

De manière générale, cette désignation comprend tous les travaux générateurs d'étincelles ou de surfaces chaudes.

7.3 Permis de pénétrer

Le permis de pénétrer est obligatoire pour toute intervention dans un milieu confiné, ainsi que dans toutes enceintes protégées (zones sensibles) ou présentant des risques particuliers (local à batteries, ...).

7.4 Permis de travail

Pour certaines activités nécessitant une habilitation ou une formation particulière ce permis de travail n'est pas obligatoire ; ces dispositions pouvant être reprises dans le plan de prévention.

7.5 Feuille de consignation

La feuille de consignation doit être établie pour toute intervention sur un équipement électrique ou sur des circuits de fluide ou sur des installations mécaniques. Les consignations seront réalisées par le personnel d'ATMB sauf accord exceptionnel du chargé d'opération.

7.6 DICT

Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux.

8 RISQUES PARTICULIERS

8.1 Réseaux extérieurs

L'entreprise extérieure ne pourra intervenir sur le chantier qu'une fois les réseaux matérialisés : câbles électriques, RAU, fibres optiques, canalisation d'eau et d'assainissement, câbles téléphoniques.

8.2 Chute de hauteur

Lors de travaux exposants au risque de chute de hauteur, la mise en œuvre d'équipement de protection collectif (EPC: garde-corps, filet...) ou d'équipement de protection individuel (EPI) est obligatoire. L'EPC est prioritaire sur l'EPI.

Les EPI doivent être en état, vérifiés et le personnel formé et habilité.

Les interventions sont obligatoirement réalisées en binôme par du personnel habilité.

8.3 Coactivité

Avant le commencement du chantier, l'entreprise extérieure doit s'assurer qu'aucun risque lié à la coactivité avec le personnel d'ATMB ou les clients ou le personnel d'une autre entreprise extérieure ne peut perturber le bon déroulement du chantier et l'exploitation de l'autoroute. Elle doit dès que possible éloigner temporellement ou spatialement deux activités sur un même chantier.

En cas de coactivité, le chantier doit être interrompu jusqu'à ce que le coordonnateur ou le chargé d'opération d'ATMB prenne les mesures adéquates.

8.4 Risques liés à l'utilisation d'outil

Les machines et outils utilisés doivent être adaptés à l'activité, entretenus et conformes à la réglementation.

Le personnel doit être informé et formé sur les règles d'utilisation et de maintenance des équipements de travail.

8.5 Risque chimique

Toute personne faisant usage de produits doit être formée, avoir pris connaissance au préalable de la fiche de données de sécurité et appliquer les consignes de cette dernière.

8.6 Risque électrique

Le personnel ne doit jamais intervenir au-delà du périmètre de son habilitation électrique et des missions qu'ATMB lui confie.

Si l'opération présente un risque pour les personnes ou les installations, le personnel intervenir sous consignation. Cette consignation sera réalisée par le personnel d'ATMB sauf accord exceptionnel du chargé d'opération et fera l'objet d'une feuille de consignation (9.5)

8.7 Travail isolé

L'entreprise extérieure doit mettre tous les moyens en œuvre pour supprimer les situations de travailleur isolé. Si cela est impossible, le personnel de l'entreprise doit au minimum:

- S'équiper d'une radio ou d'un téléphone avant d'intervenir
- Avertir une personne avant de partir sur l'intervention

8.8 Intervention en milieu confiné

Chacune des interventions en milieu confiné doit être préparée : une analyse préalable des risques permettra de définir les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre pour diminuer les risques d'accidents. Le personnel doit obligatoirement être équipé d'un détecteur multi gaz.

CONSIGNES EN ENVIRONNEMENT

1 DECHETS

1.1 Tri des déchets

Le tri des déchets est obligatoire sur les chantiers. Dans ce cadre, le chantier doit faire l'objet d'une organisation particulière au niveau de :

- La signalétique indiquant la nature des déchets à déposer ;
- L'état de propreté de l'ensemble du chantier en particulier aux abords des aires de dépôts des déchets ;
- L'information du personnel d'entreprise ;
- Le suivi des déchets évacués.

1.2 Bon de déchets dangereux et non dangereux

Afin d'assurer la traçabilité de tous les déchets de chantier :

- Les déchets non dangereux : le bordereau de suivi de déchets en annexe 1 doit être dûment rempli et transmis au chef des opérations ATMB ou au coordinateur environnement.
- Les déchets dangereux : les cerfa n°12571*1 doit être rempli et transmis au chef des opérations ATMB ou au coordinateur environnement.

1.3 Interdictions

Il est interdit sur le chantier :

- De mélanger les catégories de déchets.
- De brûler des déchets.
- D'abandonner ou de stocker des déchets même inertes dans les zones non contrôlées administrativement (décharges sauvages, chantiers).
- D'évacuer des déchets par le réseau d'assainissement collectif.
- D'enfouir des déchets sur le chantier.
- De déverser des restes d'enrobés, de béton, de la laitance de béton

2 PREVENTION DES POLLUTIONS

Des kits anti-pollution adaptés aux risques doivent être mis à disposition au droit de chaque poste de chantier sensibles.

Si des terres sont souillées à la suite d'un déversement accidentel, elles doivent être évacuées et traitées comme des déchets dangereux.

2.1 Stockage de produits chimiques

Une aire de stockage de produits chimiques doit être définie. Cette aire doit être localisée en dehors d'une zone soumise à ruissellement ou à inondation. Dans la mesure du possible la zone de stockage doit être à plus de 30 m de tous milieux aquatiques, réseau d'assainissement, ou réseaux d'eau pluviales.

Les produits chimiques doivent être identifiés (nom+ pictogramme de risque) et stockés sur rétention de volume adapté afin d'éviter tout accident de déversement.

2.2 Ravitaillement des engins, entretiens et lavages

Les ravitaillements doivent être réalisés, dans la mesure du possible, à plus de 30 m de tout milieux sensible et en dehors de zones soumises à des écoulements superficiels.

Les interventions sur les engins au niveau des postes du chantier doivent être limiter aux seuls cas de panne immobilisant.

Les entretiens, réparations et lavages doivent être réalisés sur des aires dédiées, imperméabilisées et situées hors zone sensible.

Les eaux de lavage doivent être récupérées et transportées soit hors site vers un centre agréé, soit vers un déboureur/ déshuileur/recycleur (ou dispositif équivalent).

3 PLANTES INVASIVES

La présence de plantes invasives sur le chantier doit être matérialisée.
Le chef des opérations ATMB ainsi que le coordinateur environnement doivent être prévenus de leur présence sur le chantier.

4 FAUNES

Si la présence d'une espèce est constatée sur le chantier, elle doit être signalée au chef des opérations ATMB et au coordinateur environnement.

5 RIVERAINS ET NUISANCES

Les engins de chantier étant soumis à des limites sonores admissibles, ils doivent faire l'objet d'un étiquetage et respecter un niveau de bruit selon leur puissance.

De l'arrosage ou de la brumisation peuvent être mis en place pour réduire la poussière.

ANNEXE 1

**BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER
DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS**
Déchets inertes

Bordereau n°.....

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :	Nom du chantier :
Adresse :	Lieu :
Tél : fax :	Tél : fax :
Responsable :	Responsable :

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise :	Date :
Adresse :	Cachet et visa :
Tél : fax :	
Responsable :	

Destination du déchet	Centre de tri	Centre de stockage de classe 2			Valorisation matière		
	Centre de transfert	Centre de stockage d'inertes			Incinération (UIOM)		
	Autre.....						
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage		
.....	1/2	3/4	plein

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....	Cachet et visa :
.....

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)	Date :	
.....	Cachet et visa :	
.....	U	Quantité reçue	
.....	
Qualité du déchet :	Bon	Moyen	Mauvais
	Refus de la benne	à Motif.....	

Bordereau comprenant 4 exemplaires : remplir un bordereau par conteneur

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise

Toute modification d'une des coordonnées citées dans la présente Annexe sera sans délai notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Pour les besoins de la présente Convention, les Parties font élection de domicile aux adresses ci-après :

AUTOROUTES ET TUNNEL DU MONT BLANC	CCG
1440, route de Cluses	38, rue Georges de Mestral
74138 Bonneville cedex	74160 ARCHAMPS
Téléphone : + 33 (0)4 50 25 20 00	Téléphone : [04 50 95 99 60]

SMAG
Domaine de Chosal
480 rue Gurley Drew
74160 ARCHAMPS
Téléphone : [04 50 31 50 00]

Sous réserve de la notification d'un changement d'adresse dans le cours de la Convention, toute notification faite par une Partie à l'autre pour les besoins de la présente Convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

- Pour ATMB :
Pascal BLANC – Chef de Projet Entretien Patrimoine
1440, route de Cluses
74 138 BONNEVILLE cedex
T. : 04 50 25 20 00
Port. : 06 85 64 37 10
pascal.blanc@atmb.net
- Pour la CCG :
[Franck PERRIN – Directeur Service des Eaux
850 rue Louis Rustin
74160 ARCHAMPS
Tel : 04 50 95 99 60
Port. : 06 71 38 31 22
fperrin@cc-genevois.fr]
- Pour le SMAG :
[DANNECKER Philipp
480 rue Gurley Drew
74160 Archamps
Tel : 04 50 31 50 00
Portable : 06 70 09 05 72
ph.dannecker@archparc.fr]

ANNEXE 10 – BARÈME TARIFAIRE

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
 Reçu en préfecture le 02/12/2024
 Publié le 02/12/2024
 ID : 074-247400690-20241127-D2024128-AU



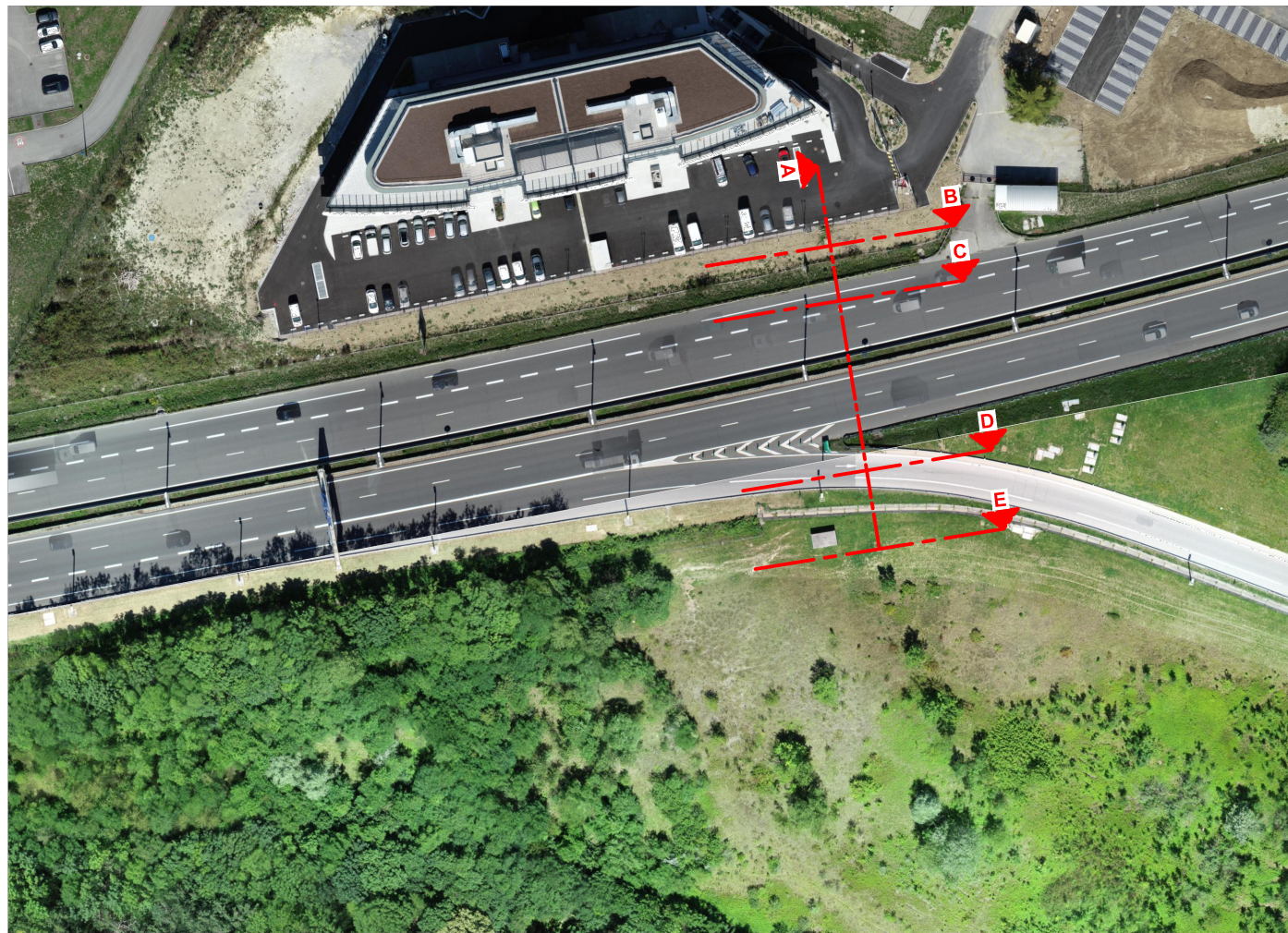
Prix en euros Hors taxes

Type de balisage	Heures ouvrées		Hors heures ouvrées	
	Quantité	Prix unitaire	Quantité	Prix unitaire
Protection FLU		222,36	1	292,64
Balisage classique voie droite		489,14		675,14
Balisage FLR voie droite		694,32		764,6
Balisage classique voie gauche		489,14		675,14
Balisage FLR voie gauche		694,32		764,6
Basculement		1120,26		1504,68

Type de balisage	Heures ouvrées		Hors heures ouvrées	
	Quantité	Prix unitaire	Quantité	Prix unitaire
Protection FLU		222,36		292,64
Balisage classique voie droite	1	489,14		675,14
Balisage FLR voie droite		694,32		764,6
Balisage classique voie gauche		489,14		675,14
Balisage FLR voie gauche		694,32		764,6
Basculement		1120,26		1504,68

Nature du personnel	Heures ouvrées		Hors heures ouvrées	
	Quantité	Prix unitaire	Quantité	Prix unitaire
Agent Autoroutier		35,14		52,71
Encadrement		45,44		68,16

	Quantité (en h)	Prix unitaire
Frais de surveillance		45,44



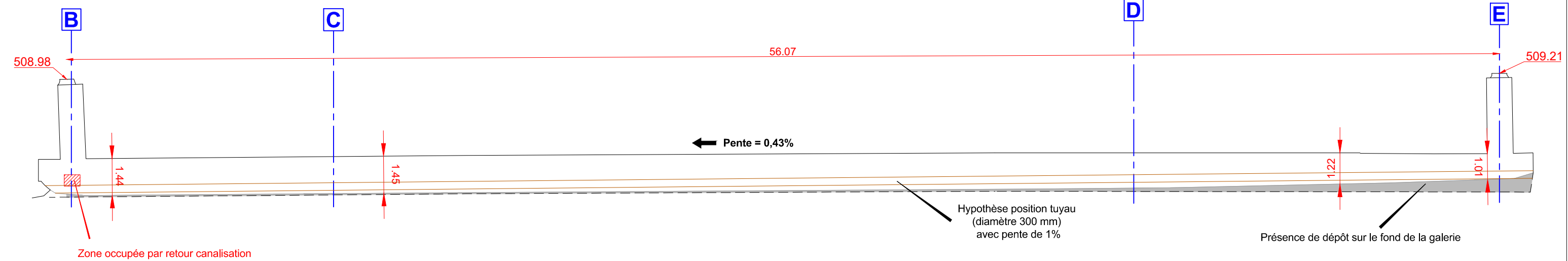
Indices	Date	Observations
A	05/04/2023	Plan initial - Levé en date du 03/04/2023
B	04/05/2023	Ajout d'une hypothèse d'implantation de canalisation EU

Créé le 05/04/2023 par MC	Edité le 04/05/23 par Marine COSTER	Modifié le 07/04/23 par mcoster
---------------------------	-------------------------------------	---------------------------------

74500 EVIAN LES BAINS	T 04 50 75 00 77	74110 MORZINE	T 04 50 79 07 51
74200 THONON LES BAINS	T 04 50 71 27 27	74160 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	T 04 50 49 02 04
74890 BONS EN CHABLAIS	T 04 50 36 39 04	74100 ANNEMASSE - JUVIGNY	T 04 80 95 76 31
74490 SAINT-JEOIRE EN FAUCIGNY	T 04 50 35 82 74	74270 FRANGY	T 04 50 32 26 12
74340 SAMOËNS	T 04 50 34 46 81	01280 PREVESSIN-MOENS	T 04 50 40 40 88

COUPE A

Echelle : 1/150ème



COUPE B

Echelle : 1/50ème

COUPE C

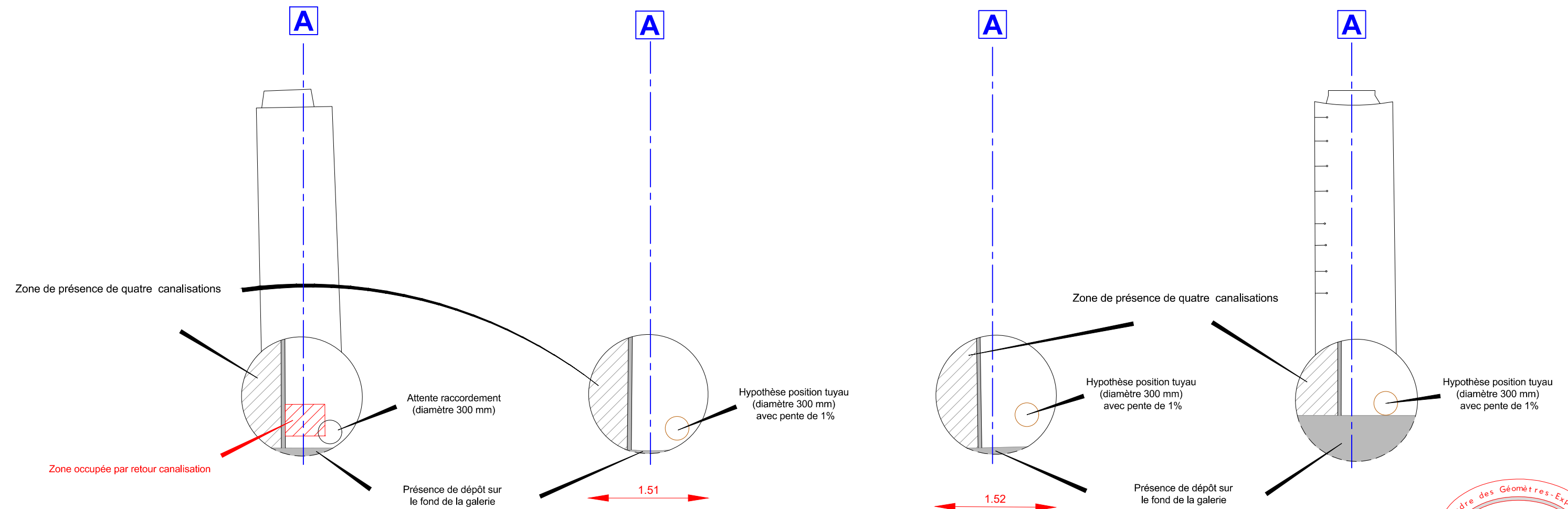
Echelle : 1/50ème

COUPE D

Echelle : 1/50ème

COUPE E

Echelle : 1/50ème



NOTA : Galerie souterraine levé au Scanner 3D le 3 avril 2023

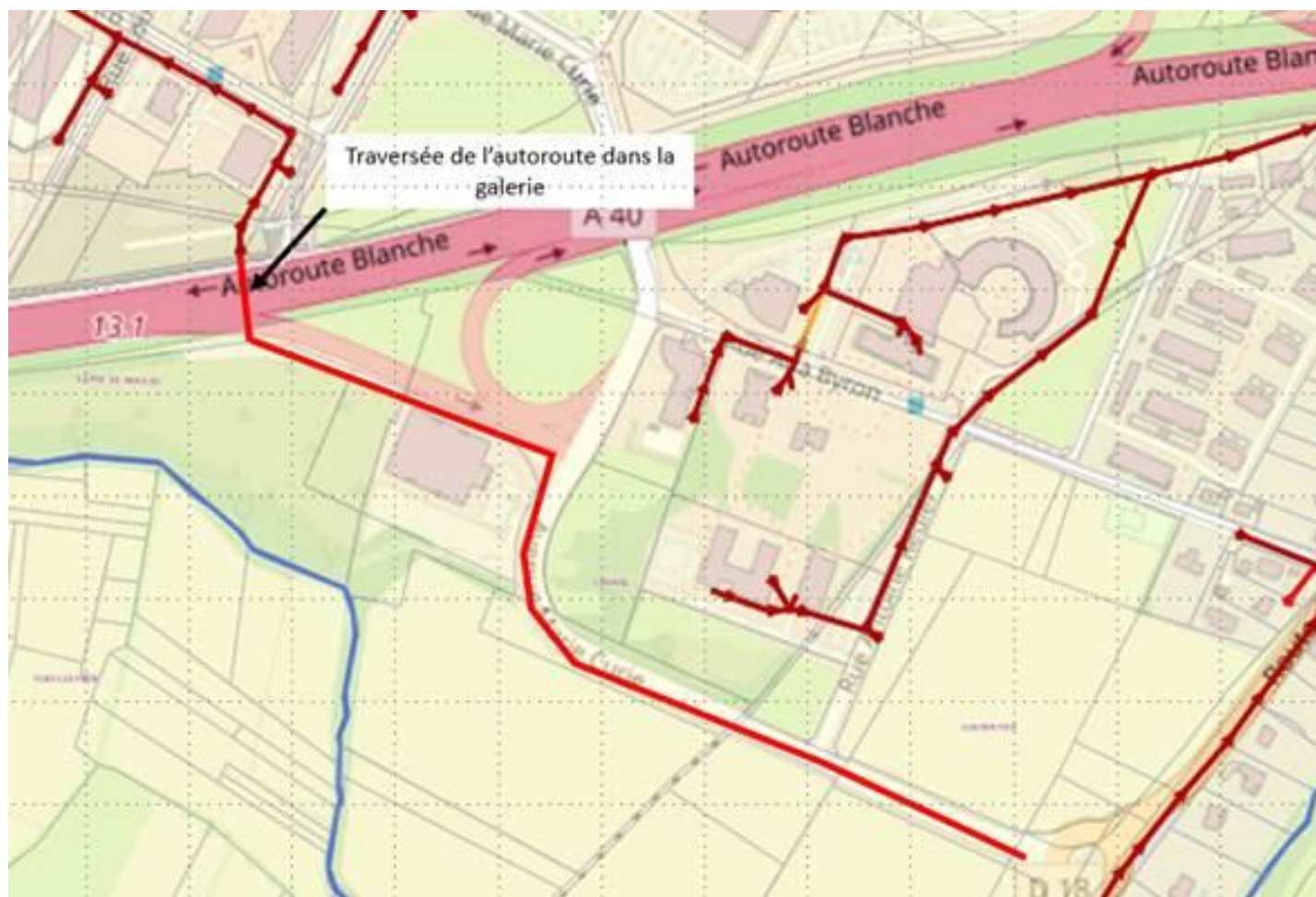
Nivellement rattaché au système NGF IGN69 par GPS
Seuls les exemplaires des documents et plans portant le tampon original du Géomètre-Expert engageant sa responsabilité

DL 213171 - Edité le 04/05/2023 par Marine COSTER (213171_LES DOUVES_COUPES.dwg)



Le Site est situé en galerie technique sous l'A40, au PR 66+050, sur la commune d'Archamps, respectivement au PR 66+050.

Implantation du réseau EU : en rouge foncé le tracé des réseaux existants et en rouge la colonne qui va être construite sous maît



Fascicule des règles générales de sécurité et en environnement imposées sur le réseau autoroutier

GENERALITES

Les entreprises extérieures intervenant sur le DPAC (Domaine Public Autoroutier Concédé) portent à la connaissance de leur personnel, celui des entreprises sous-traitantes et autres intervenants (visiteurs, fournisseurs...) les règles détaillées dans ce fascicule et les règles spécifiques au chantier.

Elles s'assurent également que ces règles sont respectées sur chantier.

Ce fascicule doit être obligatoirement intégré :

- soit dans un PGC, dans le cas des opérations soumises à coordination SPS,
- soit dans un plan de prévention.

Ces règles sont applicables de jour comme de nuit.

A tout moment, ATMB se réserve le droit de vérifier la bonne application des consignes du FRGSE et du plan de prévention.

L'entreprise extérieure doit se tenir disponible lors de ces audits.

Tout manquement aux règles énoncées peut faire l'objet d'une exclusion immédiate du contrevenant.

1 ARRIVEE ET DEPART DU PERSONNEL

A son arrivée et à son départ d'un site opérationnel (gares de péages, centre d'exploitation), le personnel de l'entreprise extérieure doit se signaler auprès de l'exploitant.

Pour les interventions sur le réseau (locaux techniques, tunnels...) le personnel doit se signaler auprès du PC Sierra (04.50.07.29.29) et donner le numéro de plaque d'immatriculation des véhicules.

Sur le site administratif de Bonneville, le passage et l'enregistrement à l'accueil sont obligatoires afin qu'un badge visiteur soit remis.

2 CONDUITE A TENIR EN CAS D'EVENEMENT ACCIDENTEL

2.1 Evénements hors accident du travail et accident environnement

L'entreprise extérieure ou l'entreprise sous-traitante sera tenue d'informer immédiatement ATMB de tout incident ou accident de la circulation survenant à proximité ou dans la zone de chantier et tout déplacement ou détérioration du matériel de signalisation.

L'entreprise extérieure est tenue d'alerter ATMB mais ne doit en aucun cas intervenir.

ATMB dispose d'un PC Circulation 24H/24 (SIERRA) qui est chargé en cas d'accident de prévenir les secours et de déployer les procédures spécifiques de sécurité. En cas d'évènement hors accident du travail, contacter le PC :

☎ : 04.50.07.29.29 ou appel par une Borne d'Appel d'Urgence

Il est important lors de l'appel que l'entreprise s'identifie et donne le maximum de renseignements.

En cas d'intervention de l'entreprise extérieure ou de l'entreprise sous-traitante en dehors du cadre défini lors de la visite préalable, et notamment en cas d'urgence (ex : accident de la circulation, situation de crise ...) l'astreinte d'ATMB leur donnera par le biais du PC les consignes et les modalités d'intervention particulières. En attendant ces consignes, le chantier sera interrompu.

2.2 Accident du travail

En cas d'accident du travail nécessitant la prise en charge médicale de la victime, la procédure est la suivante :

- ① **Protéger les lieux et les personnes**
- ② **Prévenir les secours puis dans un deuxième temps le PC et le chargé d'opération (ou le coordonnateur).**
- ③ **Secourir la victime**
- ④ **Guider les secours jusqu'à la victime à leur arrivée sur les lieux**

En aucun cas la victime peut décider de se rendre seule au centre de soins ni y être conduite par un collègue, un manager ou même un SST (Sauveteur Secouriste du Travail). Seul le médecin régulateur du service des secours peut l'autoriser.

L'entreprise extérieure devra assurer la présence d'un sauveteur secouriste du travail pour dix personnes ou par équipe indépendante. Une trousse de premiers soins appropriée devra être accessible à tout moment.

2.3 Accident environnemental

2.3.1 Accident de déversement de faible volume <100 Litres, à plus de 30 m de tout milieux aquatiques, d'un réseau d'assainissement, d'un réseau collectif et dont le produit ne présente pas de risque sécurité

- ① **Arrêter la source**
- ② **Utiliser le kit anti-pollution**
- ③ **Prévenir le chargé d'opération ATMB et le coordinateur environnement**

2.3.2 Accident de déversement de volume >100 Litres, à moins de 30 m de tout milieux aquatiques, d'un réseau d'assainissement, d'un réseau collectif et/ou dont le produit présente un risque sécurité

- ① Si possible arrêter la source
- ② Prévenir les secours puis dans un deuxième temps le PC et le chargé d'opération ATMB et le coordonnateur environnement.

2.4 Incendie

En cas d'incendie :



*Attaquez le foyer à la base avec l'extincteur sans vous mettre en danger

2.5 Débriefing

La survenue d'un accident du travail ou d'un presque accident sur un chantier d'ATMB doit systématiquement faire l'objet d'un débriefing. Pour cela :

- Si la situation présente un danger grave et imminent, le salarié prévient immédiatement son N+1 et le responsable d'opération d'ATMB (ou le coordonnateur). Si la situation ne présente pas de danger grave et imminent le salarié les prévient au plus tard en fin de poste.
- Le salarié remplit avec son N+1 la première partie du document « déclaration d'accident/presque accident du personnel d'entreprise extérieure » joint en annexe du plan de prévention
- La victime, son responsable et le responsable d'opération d'ATMB (ou le coordonnateur) se rencontrent dès que possible pour remplir la deuxième partie du document afin d'analyser les causes à l'origine de l'événement, puis mettre en place des actions correctives (le chargé de mission santé sécurité d'ATMB doit être convié).

CONSIGNES SECURITE

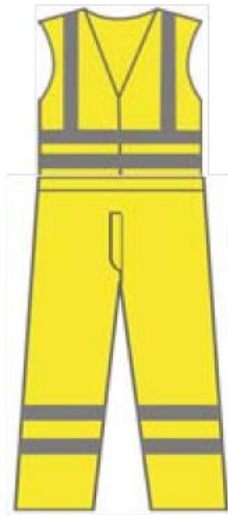
1 EQUIPEMENTS PROTECTIONS INDIVIDUELS

Les EPI doivent être portés par le personnel de l'entreprise extérieure en vue de le protéger contre un ou plusieurs risques :

- Risque circulation

Toute personne à pied sur une zone de travaux ou sur l'emprise de l'autoroute sera obligatoirement équipée de chaussures de sécurité et d'un vêtement haute visibilité conforme de **classe trois**. Pour cela, les opérateurs doivent être équipés :

Soit d'un haut de classe 2 et un bas de classe 2



Soit d'un haut de classe 3



Exceptionnellement, une dérogation autorisant le port de vêtements haute visibilité de classe 2 pourra être donnée aux entreprises extérieures par le chargé d'opération après examen au cas par cas. Cette dérogation ne pourra être accordée que dans deux cas de figure :

- à proximité d'une voie circulée dont la limitation de vitesse est inférieure à 60 km/h (barrière de péage, aires de repos...)
- s'il est démontré que le chantier est bien isolé par des SMV (Séparateurs Modulables de voies)

De nuit, le personnel de l'entreprise devra porter un boudrier LED.

- Autres risques

En fonction de la nature des travaux exécutés et de l'environnement de travail, les opérateurs ont l'obligation de porter les EPI adéquats.



Le responsable de l'entreprise ou son représentant est chargé de mettre à disposition et de vérifier en début de chantier et périodiquement en cours de chantier que le personnel est bien équipé de ses EPI.

2 BALISAGE

Le démarrage des travaux est subordonné à la mise en place de la signalisation réglementaire par ATMB. Sauf dispositions contraires prévues aux marchés (ou aux contrats), ATMB assure la fourniture, la pose, l'entretien du matériel de signalisation.

L'entreprise extérieure doit attendre l'autorisation pour se rendre sur les lieux du balisage. En aucun cas, elle ne peut attendre sur la BAU ou à proximité des voies circulées.

ATMB se réserve la possibilité d'arrêter le chantier en fonction des conditions de trafic et d'imposer une escorte pour l'arrivée et/ou la sortie du balisage (locataires, livreurs...).

L'entreprise extérieure ne peut en aucun cas modifier ou déplacer un balisage. En cas de besoin, appeler l'exploitant.

3 REGLES DE CIRCULATION

**Avant l'exécution de toute manœuvre, la priorité reste aux usagers.
Le code de la route s'applique à tous.**

3.1 Risque piéton

La circulation piétonne sur autoroute est interdite en dehors des zones neutralisées par un balisage y compris au niveau du biseau. Toute traversée de voie circulée est strictement interdite sans être accompagné par une personne autorisée d'ATMB.

Les interventions doivent être préparées au préalable, sur une zone sécurisée, de manière à minimiser le temps d'exposition au risque circulation.

Sur le réseau, les déplacements doivent être réalisés : derrière la glissière, au plus loin des voies circulées et face à la circulation en étant attentif au comportement des clients.

La pause déjeuner doit être prise sur une zone protégée ou en dehors du DPAC.

3.2 Equipement des véhicules

Tout véhicule circulant sur l'autoroute, pour les besoins du chantier, devra être équipé :

- d'une plaque " SERVICE " parfaitement visible de l'arrière et dont les dimensions minimales sont les suivantes : 1,00 m x 0,30 m pour les Poids Lourds - 0,50 m x 0,18 m pour les Véhicules Légers.



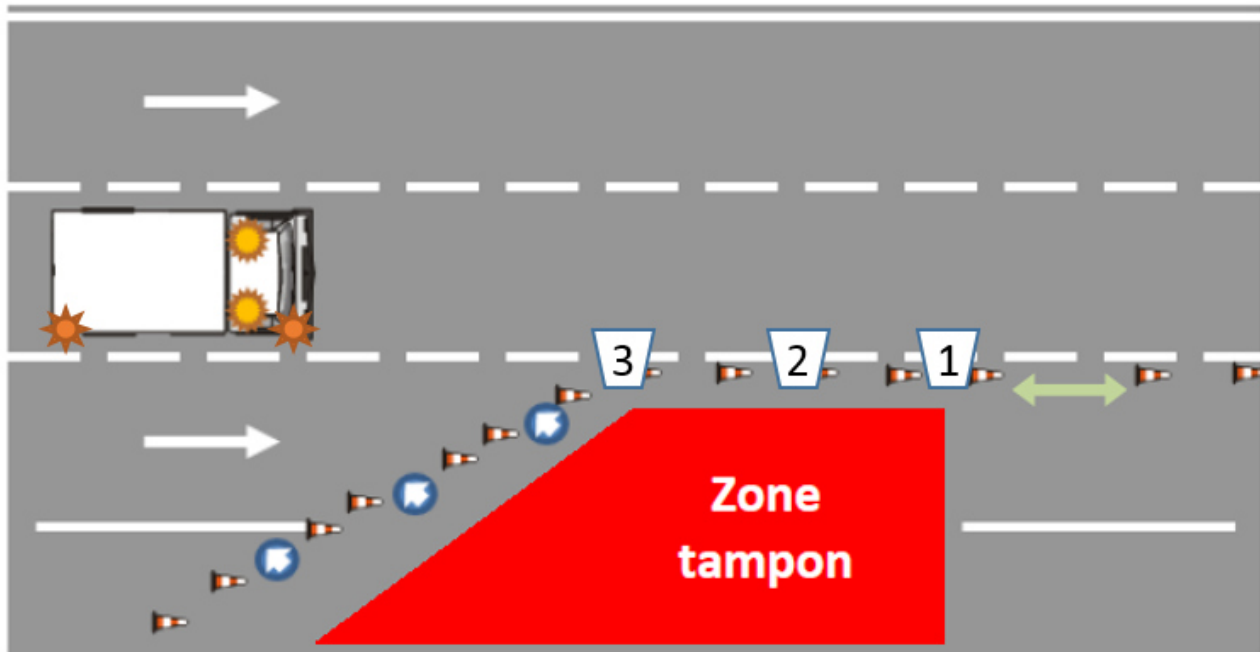
- d'un gyrophare orange positionné obligatoirement à l'extérieur du véhicule, de manière visible.

Les véhicules particuliers sont interdits sur les chantiers.

L'entreprise veillera à minimiser le nombre de véhicules (co-voiturage).

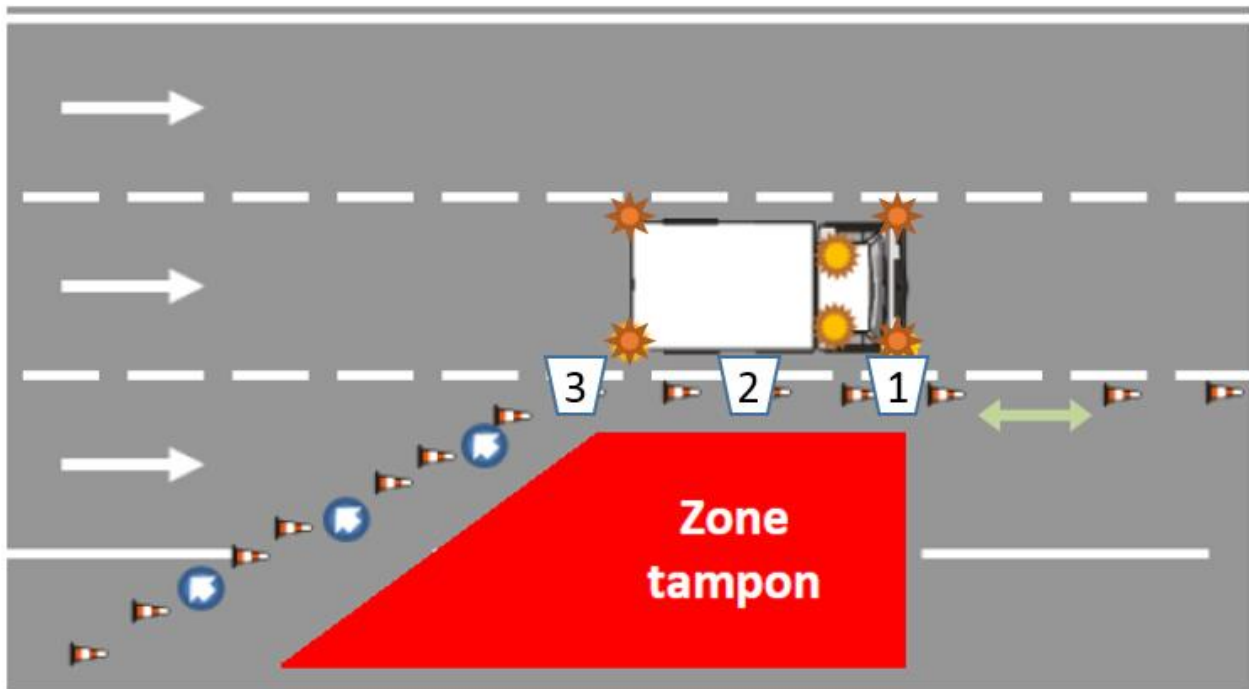
3.3 Entrée et sortie d'une zone de chantier balisée

Les entrées et les sorties de la zone de chantier se font obligatoirement par les accès définis par l'exploitant et notamment par des passages spécialement aménagés à cet effet et toujours dans le sens de circulation. Lorsqu'il existe, on respectera le principe du balisage avec panonceaux "3", "2", "1" :

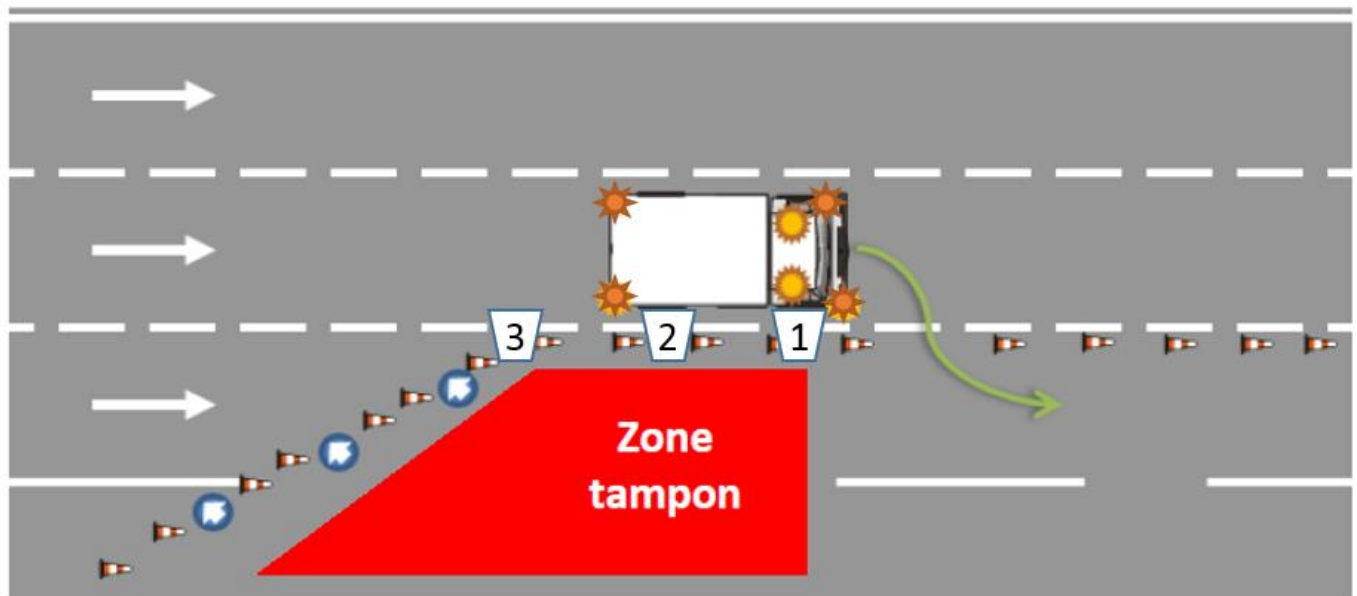


Gyrophare et clignotant au droit du panneau 3
Ralentir

La zone tampon est la zone entre le début du balisage et le panneau « 1 ». Il comprend le biseau. Sur cette zone, il est interdit : de stocker du matériel, de stationner un véhicule et que du personnel de l'entreprise extérieure y soit présent.



Feux de détresse à partir du panneau 2



Accès au chantier après le panneau 1

La sortie du chantier se fait de préférence en fin de balisage, en utilisant la BAU comme voie d'accélération, sans gêner le flux de la circulation et le gyrophare allumé. Si la sortie du chantier ne peut s'effectuer qu'entre deux cônes, celle-ci est annoncée au moyen du gyrophare et l'insertion s'effectue sans gêner le flux de la circulation.

Il existe d'autres configurations de chantier en fonction de la voie neutralisée (exemple : voie rapide). La procédure d'entrée et de sortie du chantier reste la même.

Sauf accord d'ATMB, pour les chantiers non protégés par des séparateurs lourds, aucun véhicule, engin ou matériel ne peut être entreposé sur les voies neutralisées, en période d'inactivité prolongée du chantier.

Les stationnements ne sont autorisés que 50 mètres après l'entrée du balisage, **feux de détresse allumés**. Le stationnement dans le biseau et dans les zones d'entrée et de sortie du chantier sont interdits.

Lorsqu'il se stationne, le personnel de l'entreprise extérieure doit s'assurer que l'emplacement de son véhicule ne gêne pas la circulation des autres véhicules du chantier.

3.4 Entrée et sortie d'une zone de chantier non balisée

Pour pouvoir stationner en dehors des zones balisées, l'entreprise extérieure doit au préalable obtenir l'autorisation du responsable d'opération d'ATMB. Sans cette dernière, toute manœuvre est interdite.

L'entreprise extérieure doit se stationner prioritairement :

1. Sur les parkings, aire de repos
2. Dans les accès de service
3. Dans les refuges
4. Au plus près de la bande dérasée
5. En présence d'une glissière, au plus près de celle-ci

Le personnel descend ou monte du véhicule après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, et en utilisant les portières du côté opposé à la circulation, dans la mesure du possible.

Si la configuration des lieux (BAU étroite, visibilité...), l'environnement de travail (météo, trafic, contrainte ponctuelle...) ou la durée de l'intervention (supérieure à 30 minutes) ne permettent pas d'assurer de bonnes conditions de sécurité, l'entreprise extérieure doit repousser l'opération ou être protégée : par un fourgon d'ATMB ou une autre signalisation complémentaire.

5.4.1 Parkings et aires de repos

Sur les parkings et aires de repos, les entreprises extérieures devront circuler en respectant la signalisation qui s'applique à tous, sans réaliser de manœuvre particulière.

5.4.2 Accès de service

L'utilisation des portails d'accès de service est obligatoirement soumise à autorisation du centre d'exploitation. Les portails ne doivent jamais rester ouverts après le passage d'une entreprise. Si le portail ne peut pas être fermé, il doit être gardienné. En cas d'anomalie d'ouverture ou de fermeture, le signaler auprès du PC.

Pour les portails automatiques, attendre la fermeture complète du portail avant de repartir.

- Procédure d'accès

1. Avant la zone d'arrêt, actionner le clignotant et le gyrophare.
2. Se déplacer sur la BAU puis décélérer en mettant les feux de détresse
3. Pour repartir, actionner le gyrophare et les feux de détresse en utilisant la BAU comme voie d'accélération. Actionner le clignotant pour s'insérer dans la circulation puis éteindre le gyrophare une fois inséré dans la circulation.

Une attention particulière est apportée en fonction des conditions météorologiques et des chantiers (BAU glissante, brouillard...).

5.4.3 Refuges et BAU

La procédure est la même que pour accéder à un accès de service.
Bien garder les feux de détresse et le gyrophare si l'arrêt est sur la BAU.

3.5 Acheminement des engins

Pour desservir le chantier, ne seront autorisés à circuler sur l'autoroute que les véhicules et engins immatriculés dont les caractéristiques répondent aux règles du Code de la Route. Les autres véhicules ou engins seront acheminés sur le chantier à l'aide de porte-engins adaptés.

Si l'acheminement, de ces véhicules et engins, conduit à la formation de convois exceptionnels, ceux-ci ne peuvent circuler que :

- Si l'exploitant par le biais du chargé d'opération d'ATMB a donné son autorisation
- S'ils satisfont à la réglementation des convois exceptionnels sur autoroute

Lors des déplacements des camions et engins, l'entreprise doit s'assurer que les chargements n'engagent pas le gabarit des ponts, passerelles, lignes aériennes, auvents et ilots des péages...

Lorsque les véhicules avec grue ou avec benne ont été utilisés sur une zone de chantier, avant de circuler sur l'autoroute, le conducteur doit s'assurer : que le bras de la grue est convenablement replié et que la benne est redescendue.

3.6 Circulation dans le chantier

En dehors de la zone de chantier balisée, la circulation s'effectuera conformément au Code de la Route.

Sur chantier :

- la circulation se fait le plus éloigné des bords de voies en circulation, toujours dans le sens de circulation (la circulation à contre-sens est interdite sauf pour les chantiers isolés par des SMV ou en cas de basculement),
- la signalisation temporaire ou permanente en place doit être respectée
- la vitesse sera limitée à 40 km/h sur les voies neutralisées et 20 km/h au niveau des zones de travaux
- Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans une zone balisée.

L'utilisation des gyrophares sera interdite lors des déplacements sur les voies ouvertes à la circulation (hors arrivée/départ d'un chantier).

3.7 Manœuvre des véhicules et engins de chantier

Toute manœuvre de véhicules ou engins hors de la zone balisée est interdite.

Les engins et camions doivent être équipés d'avertisseur de recul. Toute marche arrière doit être guidée par une personne habilitée. Il en est de même pour toute manœuvre effectuée sans visibilité directe.

La traversée du terre-plein central, par les engins de chantier ou tout autre véhicule, est interdite. Le passage d'une chaussée à l'autre s'effectue par l'intermédiaire des échangeurs ou des accès de service dont la liste et les emplacements seront précisés dans les consignes particulières et les plans de circulation. Aucune manœuvre ne doit interférer avec les voies de circulation.

4 PERSONNEL DE L'ENTREPRISE EXTERIEURE

4.1 Liste du personnel

Le personnel des entreprises extérieures et des entreprises sous-traitantes intervenantes doit être en permanence identifié et faire l'objet d'une liste exhaustive mise à jour quotidiennement. Sur la demande d'un responsable d'ATMB, l'entreprise extérieure devra être en mesure de présenter cette liste.

4.2 Habilitations et autorisations réglementaires

Le personnel des entreprises extérieures et des entreprises sous-traitantes doit détenir toutes les habilitations et autorisations réglementaires nécessaires à leur activité (ex : Certificat d'Aptitude à la Conduite des Engins en Sécurité, Habilitation électrique, Habilitation travaux en hauteur, permis de conduire ...).

4.3 Respect des consignes de sécurité

Sans que cela soit considéré comme un délit de marchandage, les collaborateurs d'ATMB peuvent faire des remarques ou donner des ordres directement aux personnels des entreprises extérieures et sous-traitantes s'ils constatent des situations dangereuses ou le non-respect des consignes de sécurité.

Le responsable de chantier de l'entreprise extérieure ou de l'entreprise sous-traitante doit être, dans les plus brefs délais, alerté sur les remarques et ordres qui ont été faits ou donnés à son personnel par le responsable ATMB.

En cas de non-respect des consignes de sécurité, le responsable d'ATMB peut imposer à l'entreprise l'arrêt du chantier tant que celle-ci ne s'est pas mise en conformité.

4.4 Transporteurs

L'entreprise extérieure doit désigner une personne qualifiée qui est chargée d'organiser et de coordonner l'activité des transporteurs auxquels elle a recours.

Cette personne doit disposer d'un véhicule de service et d'un moyen de communication permanent avec les transporteurs.

Cette personne est chargée:

- de maintenir à jour le PPSPS ou le plan de prévention
- de maintenir à jour le plan de circulation pour chaque zone de travaux
- de coordonner l'activité des transporteurs et veiller au bon respect des mesures prévues
- d'envoyer au préalable un protocole de sécurité

4.5 Substances psychotropes

La consommation d'alcool ou toutes autres substances psychotropes est strictement interdite sur l'ensemble des lieux de travail, ainsi que dans tous les locaux d'ATMB.

5 ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL

5.1 Modification de l'environnement de travail

Sur chantier, les facteurs environnementaux peuvent varier (météo, trafic, ...). Les entreprises extérieures ou les entreprises sous-traitantes doivent être extrêmement vigilantes et adapter leur activité à ce nouvel environnement ou contacter le responsable d'opération ATMB et convenir avec lui des décisions à prendre en matière de sécurité. Par exemple, si la température devient négative, il sera interdit de verser de l'eau sur la chaussée circulée.

5.2 Travaux par fortes chaleurs et protection des travailleurs contre le froid

ATMB, en ce qui concerne les travaux par fortes chaleurs et la protection des travailleurs contre le froid, demande à l'entreprise extérieure ou l'entreprise sous-traitante d'établir un plan de prévention spécifique pour chacun de ces risques.

5.3 Travail de nuit

Pour toutes les phases de travaux de nuit, l'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sur chantier et garantir un accomplissement parfait des travaux d'un point de vue technique (éclairage de chantier suffisant par la mise en place de ballons éclairants...).

Le personnel circulant à pied sur la zone de travaux devra être équipé d'un boudin lumineux à LED en état de fonctionnement.

L'éclairage de chantier devra être renforcé au niveau : des accès de chantier, des zones de retournement des camions, des zones de nettoyage des bennes et semi-remorques, des ponts de l'autoroute.

5.4 Travaux dans une zone de péage

En cas de travaux à l'intérieur ou à proximité immédiate du bâtiment de surveillance de la gare de péage et de la barrière, l'entreprise extérieure ou l'entreprise sous-traitante informe ses salariés des risques que peut générer l'activité d'un péage et du respect absolu des procédures :

- Respect des consignes de circulation fixées par l'exploitant du site et transmises par le responsable d'opération d'ATMB
- Interdiction d'intervenir dans une voie ouverte à la circulation (la barrière de condamnation devra être baissée, et le feu d'affectation au rouge).
- Interdiction de faire un demi-tour de part et d'autre d'une barrière de péage
- Port obligatoire des EPI (gilet HV et chaussures de sécurité)
- En priorité : déplacements piétons par la galerie souterraine, sous la barrière pleine voie
- Déplacements piétons sur la barrière de péage en respectant le cheminement piéton
- Interdiction de traverser en dessous des barrières de passage sauf si aucun autre cheminement ne le permet
- Arrêt obligatoire avant de traverser une voie. Si une transaction est en cours, il est interdit de traverser
- Face à un client agressif, rester calme, ne pas répondre aux attaques verbales. Faire appel au superviseur
- Verrouillage des portes d'accès (cabine, local de surveillance, galerie...)
- Interdiction formelle de traverser les voies TSA 30 km/h (Télépéage Sans Arrêt)
- Si le chantier empiète sur le cheminement piéton, un nouveau cheminement sécurisé devra être créé.

6 NETTOYAGE DU CHANTIER

L'entreprise extérieure devra tenir son chantier en bon état de propreté et de salubrité. Aucune salissure ne sera admise sur les chaussées circulées et les voies publiques empruntées (boue, émulsion, matériaux, gravillons...). Après travaux et avant la dépose du balisage, l'entreprise extérieure est tenue de procéder au nettoyage de la plateforme autoroutière et à l'enlèvement des matériels non réutilisés, matériaux et déchets.

7 AUTORISATIONS PARTICULIERES

7.1 Protocole de sécurité

Toutes les opérations de chargement ou de déchargement (activité concourant à la mise en place ou à l'enlèvement sur ou dans un engin de transport) donnent lieu à un protocole de sécurité spécifique.

7.2 Permis de feu

La rédaction du permis feu est obligatoire pour tous les travaux par points chauds. Les travaux par points chauds regroupent :

- Les opérations d'enlèvement de matières ou de désassemblage d'équipements (découpage, meulage ...)
- Les opérations d'assemblage (soudure) ou d'étanchéité (bitume)

De manière générale, cette désignation comprend tous les travaux générateurs d'étincelles ou de surfaces chaudes.

7.3 Permis de pénétrer

Le permis de pénétrer est obligatoire pour toute intervention dans un milieu confiné, ainsi que dans toutes enceintes protégées (zones sensibles) ou présentant des risques particuliers (local à batteries, ...).

7.4 Permis de travail

Pour certaines activités nécessitant une habilitation ou une formation particulière ce permis de travail n'est pas obligatoire ; ces dispositions pouvant être reprises dans le plan de prévention.

7.5 Feuille de consignation

La feuille de consignation doit être établie pour toute intervention sur un équipement électrique ou sur des circuits de fluide ou sur des installations mécaniques. Les consignations seront réalisées par le personnel d'ATMB sauf accord exceptionnel du chargé d'opération.

7.6 DICT

Les travaux prévus à proximité de canalisations et réseaux enterrés doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage, et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux.

8 RISQUES PARTICULIERS

8.1 Réseaux extérieurs

L'entreprise extérieure ne pourra intervenir sur le chantier qu'une fois les réseaux matérialisés : câbles électriques, RAU, fibres optiques, canalisation d'eau et d'assainissement, câbles téléphoniques.

8.2 Chute de hauteur

Lors de travaux exposants au risque de chute de hauteur, la mise en œuvre d'équipement de protection collectif (EPC: garde-corps, filet...) ou d'équipement de protection individuel (EPI) est obligatoire. L'EPC est prioritaire sur l'EPI.

Les EPI doivent être en état, vérifiés et le personnel formé et habilité.

Les interventions sont obligatoirement réalisées en binôme par du personnel habilité.

8.3 Coactivité

Avant le commencement du chantier, l'entreprise extérieure doit s'assurer qu'aucun risque lié à la coactivité avec le personnel d'ATMB ou les clients ou le personnel d'une autre entreprise extérieure ne peut perturber le bon déroulement du chantier et l'exploitation de l'autoroute. Elle doit dès que possible éloigner temporellement ou spatialement deux activités sur un même chantier.

En cas de coactivité, le chantier doit être interrompu jusqu'à ce que le coordonnateur ou le chargé d'opération d'ATMB prenne les mesures adéquates.

8.4 Risques liés à l'utilisation d'outil

Les machines et outils utilisés doivent être adaptés à l'activité, entretenus et conformes à la réglementation.

Le personnel doit être informé et formé sur les règles d'utilisation et de maintenance des équipements de travail.

8.5 Risque chimique

Toute personne faisant usage de produits doit être formée, avoir pris connaissance au préalable de la fiche de données de sécurité et appliquer les consignes de cette dernière.

8.6 Risque électrique

Le personnel ne doit jamais intervenir au-delà du périmètre de son habilitation électrique et des missions qu'ATMB lui confie.

Si l'opération présente un risque pour les personnes ou les installations, le personnel intervenir sous consignation. Cette consignation sera réalisée par le personnel d'ATMB sauf accord exceptionnel du chargé d'opération et fera l'objet d'une feuille de consignation (9.5)

8.7 Travail isolé

L'entreprise extérieure doit mettre tous les moyens en œuvre pour supprimer les situations de travailleur isolé. Si cela est impossible, le personnel de l'entreprise doit au minimum:

- S'équiper d'une radio ou d'un téléphone avant d'intervenir
- Avertir une personne avant de partir sur l'intervention

8.8 Intervention en milieu confiné

Chacune des interventions en milieu confiné doit être préparée : une analyse préalable des risques permettra de définir les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre pour diminuer les risques d'accidents. Le personnel doit obligatoirement être équipé d'un détecteur multi gaz.

CONSIGNES EN ENVIRONNEMENT

1 DECHETS

1.1 Tri des déchets

Le tri des déchets est obligatoire sur les chantiers. Dans ce cadre, le chantier doit faire l'objet d'une organisation particulière au niveau de :

- La signalétique indiquant la nature des déchets à déposer ;
- L'état de propreté de l'ensemble du chantier en particulier aux abords des aires de dépôts des déchets ;
- L'information du personnel d'entreprise ;
- Le suivi des déchets évacués.

1.2 Bon de déchets dangereux et non dangereux

Afin d'assurer la traçabilité de tous les déchets de chantier :

- Les déchets non dangereux : le bordereau de suivi de déchets en annexe 1 doit être dûment rempli et transmis au chef des opérations ATMB ou au coordinateur environnement.
- Les déchets dangereux : les cerfa n°12571*1 doit être rempli et transmis au chef des opérations ATMB ou au coordinateur environnement.

1.3 Interdictions

Il est interdit sur le chantier :

- De mélanger les catégories de déchets.
- De brûler des déchets.
- D'abandonner ou de stocker des déchets même inertes dans les zones non contrôlées administrativement (décharges sauvages, chantiers).
- D'évacuer des déchets par le réseau d'assainissement collectif.
- D'enfouir des déchets sur le chantier.
- De déverser des restes d'enrobés, de béton, de la laitance de béton

2 PREVENTION DES POLLUTIONS

Des kits anti-pollution adaptés aux risques doivent être mis à disposition au droit de chaque poste de chantier sensibles.

Si des terres sont souillées à la suite d'un déversement accidentel, elles doivent être évacuées et traitées comme des déchets dangereux.

2.1 Stockage de produits chimiques

Une aire de stockage de produits chimiques doit être définie. Cette aire doit être localisée en dehors d'une zone soumise à ruissellement ou à inondation. Dans la mesure du possible la zone de stockage doit être à plus de 30 m de tous milieux aquatiques, réseau d'assainissement, ou réseaux d'eau pluviales.



Les produits chimiques doivent être identifiés (nom+ pictogramme de risque) et stockés sur rétention de volume adapté afin d'éviter tout accident de déversement.

2.2 Ravitaillement des engins, entretiens et lavages

Les ravitaillements doivent être réalisés, dans la mesure du possible, à plus de 30 m de tout milieux sensible et en dehors de zones soumises à des écoulements superficiels.

Les interventions sur les engins au niveau des postes du chantier doivent être limiter aux seuls cas de panne immobilisant.

Les entretiens, réparations et lavages doivent être réalisés sur des aires dédiées, imperméabilisées et situées hors zone sensible.

Les eaux de lavage doivent être récupérées et transportées soit hors site vers un centre agréé, soit vers un déboureur/ déshuileur/recycleur (ou dispositif équivalent).

3 PLANTES INVASIVES

La présence de plantes invasives sur le chantier doit être matérialisée.

Le chef des opérations ATMB ainsi que le coordinateur environnement doivent être prévenus de leur présence sur le chantier.

4 FAUNES

Si la présence d'une espèce est constatée sur le chantier, elle doit être signalée au chef des opérations ATMB et au coordinateur environnement.

5 RIVERAINS ET NUISANCES

Les engins de chantier étant soumis à des limites sonores admissibles, ils doivent faire l'objet d'un étiquetage et respecter un niveau de bruit selon leur puissance.

De l'arrosage ou de la brumisation peuvent être mis en place pour réduire la poussière.

ANNEXE 1

**BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER
 DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS
 Déchets inertes**

Bordereau n°.....

1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél : fax : Responsable :	Nom du chantier : Lieu : Tél : fax : Responsable :
---	---

2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):

Raison sociale de l'entreprise : Adresse : Tél : fax : Responsable :	Date : Cachet et visa :
---	----------------------------

Destination du déchet	Centre de tri Centre de transfert	Centre de stockage de classe 2 Centre de stockage d'inertes	Valorisation matière Incinération (UIOM)		
Autre.....					
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
.....	1/2 3/4 plein

3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :

Nom du collecteur - transporteur	Nom du chauffeur	Date :
.....	Cachet et visa :
.....

4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :

Nom de l'éliminateur :	Adresse de destination (lieu de traitement)	Date :	
.....	Cachet et visa :	
.....	U	Quantité reçue	
.....	
Qualité du déchet :	Bon	Moyen	Mauvais
	Refus de la benne	à	Motif.....

Bordereau comprenant 4 exemplaires : remplir un bordereau par conteneur

- exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise
- exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur
- exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur
- exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise

ANNEXE 9 - INTERLOCUTEURS DES PARTIES

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le 02/12/2024

ID : 074-247400690-20241127-D2024128_1-AU



Toute modification d'une des coordonnées citées dans la présente Annexe sera sans délai notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Pour les besoins de la présente Convention, les Parties font élection de domicile aux adresses ci-après :

AUTOROUTES ET TUNNEL DU MONT BLANC	CCG
1440, route de Cluses	38, rue Georges de Mestral
74138 Bonneville cedex	74160 ARCHAMPS
Téléphone : + 33 (0)4 50 25 20 00	Téléphone : [04 50 95 99 60]

SMAG
Domaine de Chosal
480 rue Gurley Drew
74160 ARCHAMPS
Téléphone : [04 50 31 50 00]

Sous réserve de la notification d'un changement d'adresse dans le cours de la Convention, toute notification faite par une Partie à l'autre pour les besoins de la présente Convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou fax ou courrier électronique à :

- Pour ATMB :
Pascal BLANC – Chef de Projet Entretien Patrimoine
1440, route de Cluses
74 138 BONNEVILLE cedex
T. : 04 50 25 20 00
Port. : 06 85 64 37 10
pascal.blanc@atmb.net
- Pour la CCG :
[Franck PERRIN – Directeur Service des Eaux
850 rue Louis Rustin
74160 ARCHAMPS
Tel : 04 50 95 99 60
Port. : 06 71 38 31 22
fperrin@cc-genevois.fr]
- Pour le SMAG :
[DANNECKER Philipp
480 rue Gurley Drew
74160 Archamps
Tel : 04 50 31 50 00
Portable : 06 70 09 05 72
ph.dannecker@archparc.fr]

ANNEXE 10 – BARÈME TARIFAIRE

Envoyé en préfecture le 02/12/2024
 Reçu en préfecture le 02/12/2024
 Publié le 02/12/2024
 ID : 074-247400690-20241127-D2024128_1-AU



Prix en euros Hors taxes

Type de balisage	Heures ouvrées		Hors heures ouvrées	
	Quantité	Prix unitaire	Quantité	Prix unitaire
Protection FLU		222,36	1	292,64
Balisage classique voie droite		489,14		675,14
Balisage FLR voie droite		694,32		764,6
Balisage classique voie gauche		489,14		675,14
Balisage FLR voie gauche		694,32		764,6
Basculement		1120,26		1504,68

Type de balisage	Heures ouvrées		Hors heures ouvrées	
	Quantité	Prix unitaire	Quantité	Prix unitaire
Protection FLU		222,36		292,64
Balisage classique voie droite	1	489,14		675,14
Balisage FLR voie droite		694,32		764,6
Balisage classique voie gauche		489,14		675,14
Balisage FLR voie gauche		694,32		764,6
Basculement		1120,26		1504,68

Nature du personnel	Heures ouvrées		Hors heures ouvrées	
	Quantité	Prix unitaire	Quantité	Prix unitaire
Agent Autoroutier		35,14		52,71
Encadrement		45,44		68,16

	Quantité (en h)	Prix unitaire
Frais de surveillance		45,44